

2.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231009-320037-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 19 octobre 2023

Publié le 19 octobre 2023

Suite à la convocation en date du 27 septembre 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion à Lille le 09 OCTOBRE 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Monique EVRARD, Martine ARLABOSSE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Doriane BECUE donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie CLERC, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Soraya FAHEM donne pouvoir à Julien GOKEL, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à François-Xavier CADART, Simon JAMELIN donne pouvoir à Laurent PERIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Christian POIRET, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY.

Absent(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Claudine DEROEUX, Mickaël HIRAUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD.

OBJET : Attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement dans les domaines de la

Vu le rapport DGAEFS-SG/2023/361

Vu l'avis en date du 9 octobre 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer 13 aides financières de fonctionnement aux partenaires pour un montant total de 2 577 777 € en 2023, telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint (annexe 1) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions annuelles et triennales de fonctionnement et avenant entre le Département du Nord et les différents partenaires, dans les termes des projets ci-joints (annexes 2, 3, 4, 5, 6 et 7) ;
- d'attribuer 7 subventions d'investissement aux partenaires pour un montant total de 1 464 345 €, telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint (annexe 1 bis) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'investissement entre le Département du Nord et les différents partenaires, dans les termes des projets ci-joints (annexes 8 et 9).

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 32.

Madame SANDRA est adjointe au Maire de Nieppe.

En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptée dans le quorum, ainsi que Madame ZOUGGAGH en raison des fonctions exercées par un membre de sa famille au sein de l'association FCP. Elles n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Monsieur RINGOT (membre du bureau administratif de l'AFEJI) avait donné pouvoir à Monsieur MANIER. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

44 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 23 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

Annexe 1 : CP du 9 octobre 2023 - DGAEFS-SG/2023/361

Attribution d'aides financières de fonctionnement

Prévention et Protection de l'Enfance, Familles, Prévention et Autonomie des Jeunes , Santé

Objet de la SUBVENTION et OPERATEURS	Montant attribué en 2022	Montant attribué en 2023	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant des subventions présenté dans le rapport
Attribution d'aides financières dans le cadre de l'accompagnement à la parentalité (hors AAI) (Annexe 2)					
INNOV ENFANCE	55 000 €	55 000 €	55 000 €	1 an	55 000 €
Attribution d'aides financières dans le cadre de l'accompagnement à la parentalité (Annexe 3)					
Centre Social La Busette LILLE		1 450 €	1 450 €	1 an	1 450 €
Attribution d'aides financières dans le cadre la Prévention et la Protection de l'enfance (Annexe 4)					
LE MENTORAT (Proximité, AFEV, Les Ombres)		60 000 €	60 000 €	1 an	60 000 €
Attribution d'aides financières dans le cadre de la prévention et l' autonomie des jeunes (Annexe 5)					
ALSES LOOS	27 514 €	27 514 €	27 514 €	1 an	27 514 €
FCP HEBERGEMENT (hors CPOM)	207 308 €	207 308 €	207 308 €	1 an	207 308 €
Maisons Des Adolescents LA SAUVEGARDE DU NORD	850 000 €	850 000 €	850 000 €	1 an	850 000 €
Maisons Des Adolescents du Hainaut AFEJI	300 000 €	300 000 €	300 000 €	1 an	300 000 €
ARCADIS (résidence habitat jeunes)	126 000 €	81 811 €	81 811 €	1 an	81 811 €
Attribution d'aide financière dans le cadre du plan pauvreté (Annexe 6)					
FCP - Atelier d'insertion	565 686 €	565 686 €	565 686 €	1 an	565 686 €
ITINERAIRES - Atelier d'insertion	420 008 €	420 008 €	420 008 €	1 an	420 008 €
Attribution d'aide financière (Annexe 7)					
Agir pour l'école	10 000 €	9 000 €	9 000 €	1 an	9 000 €
TOTAL	2 561 516 €	2 577 777 €	2 577 777 €		2 577 777 €

Annexe 1 bis : CP du 9 octobre 2023 - DGAEFS-SG/2023/361

Attribution de subventions d'investissement - Prévention et Protection de l'Enfance, Protection Maternelle et Infantile

Objet de la SUBVENTION	Montant attribué en 2022	Montant attribué en 2023	Montant attribué en 2024	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant de subvention présenté dans le rapport
Attribution de subventions d'investissement aux communes, aux établissements publics, aux associations ou personnes morales de droit privé pour la création, l'aménagement et l'équipement de structures sanitaires et modes de garde de la petite enfance (Annexe 8)						
Multi-accueil Les P'tits Quinquins - NIEPPE Transfert et création de 2 places supplémentaires	0 €	3 658 €		3 658 €	1 an	3 658 €
MAM P'tites graines d'aventuriers - VIEUX CONDE	0 €	1 500 €		1 500 €	1 an	1 500 €
MAM Pomme d'Api - DENAIN	0 €	1 500 €		1 500 €	1 an	1 500 €
Crèche BB Calins Comtesse - RONCHIN création de 4 places	0 €	2 177 €	5 079 €	7 256 €	2 ans	7 256 €
CS Belencontre - TOURCOING Sécurisation locaux de PMI	0 €	30 431 €		30 431 €	1 an	30 431 €
TOTAL des projets accueil petite enfance	0 €	39 266 €	5 079 €	44 345 €		44 345 €
Attribution de subventions d'investissement aux Maisons d'Enfants à Caractère Social pour la création ou la rénovation d'équipements sociaux pour l'enfance (Annexe 9)						
1/ La Sauvegarde du Nord - Foyer de Flandres à HAZEBROUCK - Projet de restructuration de 4 services (MECS, Service de Médiation Familiale, Service de Milieu Ouvert, Service des MNA)	0 €	560 000 €	140 000 €	700 000 €	2 ans	700 000 €
2/ ALEFPA - MECS Albert Chatelet à MERIGNIES - Réhabilitation et Mise en conformité	0 €	576 000 €	144 000 €	720 000 €	2 ans	720 000 €
TOTAL des projet MECS	0 €	1 136 000 €	284 000 €	1 420 000 €		1 420 000 €
TOTAL	0 €	1 175 266 €	289 079 €	1 464 345 €		1 464 345 €

DGAEFS-SG/2023/361

ANNEXE 2

<p>ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES</p> <p>ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE</p>

- INNOV'ENFANCE



C O N V E N T I O N **INNOV'ENFANCE - 2023**

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part,

ET :

L'Association INNOV'ENFANCE, 45 rue des Stations à LILLE, représentée par Monsieur Philippe-Henry PIERSON FAUQUEUR, son Président

D'autre part,

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022)
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le Budget Départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/361 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9/10/2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Présentation du service

Le Département entend renouveler son aide à l'association INNOV'ENFANCE dont le but est de créer, de promouvoir et de mettre en œuvre des aides à la petite enfance et à la famille.

L'Association INNOV'ENFANCE assure par l'intermédiaire d'un responsable technique :

1. Le suivi pédagogique et technique de chaque structure de l'association :

- Intervention dans chaque structure pour s'assurer de la cohérence des projets éducatifs
- Intervention lors de réunion d'équipe afin d'améliorer le fonctionnement d'équipe, apport et soutien dans la mise en place des projets pédagogiques
- Intervention pour participation à des actions spécifiques : temps auprès des équipes (concertation sur différents thèmes liés à la petite enfance). Temps d'observation et d'observation auprès des enfants présentant des difficultés momentanées.
- Aide technique aux directrices de structures d'accueil : management, organisation, projets, bilan...
- Organisation et mise en place des interventions de psychologue au sein des équipes pour des séances d'analyse de pratiques professionnelles.
- Organisation et participation aux réunions pédagogiques à destination des éducatrices de jeunes enfants en poste sur les différentes structures.

2. Le suivi des salariés :

- Accueil des nouveaux salariés
- Bilan intermédiaire (durant la période d'essai ou suite à un long arrêt)
- Evolution annuelle et suivi des objectifs
- Evolution au sein de l'association
- Formation et actions collectives

3. L'information des familles concernant les modes d'accueil de la petite enfance.

4. L'organisation du service DOMICIL'ENFANCE :

- Suivi et soutien des salariés
- Mise en place des temps de formation et d'analyse de pratiques professionnelles
- Relation avec les familles et notamment celles en grande difficulté
- Relation avec les partenaires : villes, Caisse d'Allocations Familiales du NORD, Maisons Nord Solidarités (MNS), structures Petite Enfance, foyers d'accueil, autres services à domicile...

Article 2 : Financement du Département

L'Association INNOV'ENFANCE bénéficie du soutien financier du Département, particulièrement au titre des 3èmes et 4èmes actions présentées dans l'article 1.

Article 3 : Modalités de paiement de la participation du Département

Le soutien financier du Département à INNOV'ENFANCE, tel que défini à l'article 1 pour les actions 3 et 4, s'élève à **55 000 €**, versé en une seule fois après signature de la convention.

Article 4 : Documents à transmettre

L'association transmet pour le 31 mars n+1 :

- 1) le Compte Administratif des dépenses de l'action subventionnée de l'année n-1
- 2) un rapport d'activité quantitatif et qualitatif global, des actions menées par le responsable technique et des actions menées au titre du service DOMICIL'ENFANCE en n-1. Ce rapport d'activité, exclusivement pour les interventions financées par le Département, devra faire apparaître les critères suivants :
 - le nombre annuel d'heures d'intervention,
 - le nombre de familles accompagnées en précisant la typologie des familles (lieu de résidence, situation familiale, âge des enfants...),
 - le nombre d'heures d'intervention pour chacune des familles,
 - le nombre d'enfants concernés,
 - les motifs d'interventions détaillés pour chaque famille,
 - le nombre de familles sollicitant directement DOMICIL'ENFANCE (en précisant le moyen par lequel la famille a eu connaissance du service) et le nombre de familles orientées par les services du Département,
 - le nombre de familles orientées par DOMICIL'ENFANCE vers les services du Département quand l'intervention de ceux-ci s'avère nécessaire,
 - les actions mises en œuvre par DOMICIL'ENFANCE concernant la recherche de relais après l'intervention de DOMICIL'ENFANCE permettant une prise d'autonomie des familles.

Article 5 : Le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, pour toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 6 : Lien avec les services du Département

Une rencontre annuelle sera programmée entre la Direction de la Santé et l'association afin que l'association présente le bilan de son activité dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Utilisation du financement départemental

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour **1 an soit 2023**.

Elle pourra être dénoncée de façon anticipée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 9 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

DGAEFS-SG/2023/361

ANNEXE 3

ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES
APPEL A INITIATIVES SOUTIEN A LA PARENTALITE
2023-2026

- AVENANT CENTRE SOCIAL LA BUSETTE "LUDOCAFE"

TABLEAU DE FINANCEMENT

Numéro	Direction Déléguée de référence	Nom de la structure	Type structure	Ville	Intitulé action	Nouvelle action / Action renouvelée	Budget prévu pour l'action	Subvention demandée	Montant accordé CP du 15 mai	Montant accordé CP du 25	Durée en année	2023
2022/00568	DD Métropole Lille	Centre social La Busette	Centre social	LILLE	Ludocafé	Action renouvelée	5 942 €	2 500 €	1 050 €	1 450 €	1	2 500 €



dossier N°2022/00568

AVENANT A LA CONVENTION

dans le cadre de l'Appel à Initiative « Parentalité » 2023-2026
relative aux modalités de financement
de l'organisme :

Centre social La Busette

concernant l'action intitulée :

Ludocafé

sur le territoire de la Direction Déléguée : « **Direction Déléguée Métropole Lille** »

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° DEFJ/2019/416 du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2019 relative à la délibération cadre relative aux dispositifs préventifs de soutien à la parentalité,

Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,

Vu le budget départemental 2023,

Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/361 de la décision de la Commission Permanente en date du 9 octobre 2023 autorisant la rédaction d'un avenant à la convention signée le 28 juin 2023.

Entre,

LE DEPARTEMENT DU NORD,
représenté par **Monsieur Christian POIRET, son Président**

Et l'organisme **Centre social La Busette** 1 rue Georges Lefebvre - 59000 LILLE désigné dans la présente convention comme l'organisme,
représenté par **Madame Mariette LAURENT, sa Présidente**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention a pour objet d'apporter un financement complémentaire à l'action intitulée « Ludocafé » sur le territoire de la Direction Déléguée Métropole Lille pour laquelle l'organisme s'est engagé à mener.

ARTICLE 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes du présent avenant et ceux précisés dans la convention.

ARTICLE 3 : Engagement du Département du Nord

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une subvention complémentaire d'un montant total de **1 450 €** pour l'année **2023** selon les modalités indiquées dans l'article 4.

(Pour les centres sociaux soumis au renouvellement de l'agrément de la CAF dans la durée de la convention, l'attribution de la subvention est conditionnée à son obtention.)

Dénomination de l'action	Date de début	Date de fin
Ludocafé	1/1/2023	31/12/2023

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention du Département est effectué de la façon suivante :

- pour 2023, un acompte de 70 % soit 1 015 € dès signature de la convention
- pour 2024, un solde de 30 % sur production d'un bilan de l'action de l'année 2023 selon les modalités précisées dans l'article 5

ARTICLE 5 : Evaluation

Comme prévu dans la convention, l'organisme s'engage également à présenter **impérativement, pour le 28 février** de l'année n+1 **au plus tard** et au terme de la convention, un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action sur ESABORA reprenant la totalité du financement soit 2 500 € de subvention.

La transmission du bilan 2023 dans ESABORA puis son analyse déterminera le versement du solde. Le solde versé en N+1 tient compte de l'activité réalisée : la subvention de l'action sera versée en totalité dès lors que la structure aura atteint les objectifs quantitatifs fixés.

L'organisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du Département ou par toute personne désignée à cet effet.

ARTICLE 6 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu du 01/01/2023 au 31/12/2023.

ARTICLE 7 : Communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1 est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 8 : Conditions de résiliation

Le présent avenant peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civil franc.

ARTICLE 9 : Remboursement

S'il apparaît, durant l'exécution, après expiration ou dénonciation du présent avenant, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

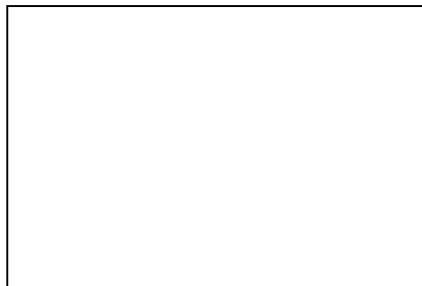
ARTICLE 10 : Contentieux

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs au présent avenant.

Fait le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire)
(Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du
Nord et par délégation,



ANNEXE 4

**MENTORAT A DESTINATION DES ENFANTS ET JEUNES CONFIES A
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE) A PARTIR DE L'ENTREE AU
COLLEGE DANS LE CADRE DE LA PREVENTION ET LA PROTECTION DE
L'ENFANCE**

- Proxité
- AFEV
- Les Ombres

TABLEAU DE REPARTITION

SECTEUR D'INTERVENTION	STRUCTURES	SUBVENTION ACCORDEE
Avesnois Valenciennois Lille Métropole Flandres	Association Proxité – Antenne de Lille	30 000 €
	AFEV – Antenne de Lille	15 000 €
	Association Les Ombres – Boulogne Billancourt	15 000 €
TOTAL		60 000 €



**C O N V E N T I O N R E L A T I V E A L A M I S E E N Œ U V R E D E M E N T O R A T P O U R L E S
J E U N E S C O N F I E S A L ' A I D E S O C I A L E A L ' E N F A N C E D U D E P A R T E M E N T D U N O R D**

PROXITE - 2023

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

d'une part,

ET :

**L'association Proximité dont le siège se situe 5 rue Jean Jaurès 93200 SAINT-DENIS,
représentée par Monsieur Godefroy DECOLOMBE, son Président**

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.221-2-6 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance,
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le Budget Départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/361 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9/10/2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et de déterminer les modalités de collaboration entre le Département du Nord et l'association Proximité, de son antenne Hauts de France, est située 3 rue Court-Debout à Lille.

Le mentorat participe à la fois à une démarche de prévention et de protection de l'enfance.

Le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Il vise notamment à réduire les inégalités scolaires et éducatives. en référence à la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant , le Président du Conseil départemental doit proposer au jeune pris en charge par l'ASE un mentorat à partir de l'entrée au collège. Le jeune confié à l'ASE est volontaire pour être accompagné par un mentor, en accord avec ses parents ou le délégué à l'autorité parentale.

L'objectif commun des Parties est de favoriser l'autonomie et le développement des jeunes, accompagnés par des mentors compétents et dédiés bénévolement à cette mission, en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent aux attentes et besoins spécifiques du jeune.

Article 2 : Périmètre de la convention

Le mentorat est proposé à des jeunes mineurs confiés à l'ASE à partir du collège plutôt 4^{ème} 3^{ème} et ce jusqu'aux études supérieures, voire recherche d'un premier emploi et prioritairement sur les territoires des directions déléguées de l'Avesnois, le Valenciennois, les Flandres et de la Lille métropole du Département du Nord (cf. annexe « cartographie des services territoriaux de prévention d'action sociale du Nord, devenus direction déléguée et maison nord solidarités »)

Le mentorat est proposé en présentiel, distanciel et mixte.

Article 3 : Organisation du mentorat

Les responsables (Responsables Territoriaux de l'Aide Sociale à l'Enfance ou Responsables des Services Enfance) rattachés à la Direction Enfance Famille Jeunesse sont garants des projets pour les enfants. A ce titre, ils valident la demande de mentorat sollicitée par un référent de l'ASE ou d'un établissement d'accueil, un assistant familial ou du jeune accompagné par un de ces professionnels.

La chargée de mission dédiée au mentorat de la DEFJ, oriente la demande validée d'un mentorat vers une des 3 associations de mentorat conventionnées, dont Proximité.

L'association participe par un écrit à l'élaboration du Projet pour l'Enfant pour tout mentorat en faveur d'un mineur confié à l'ASE et en aucun cas à une synthèse regroupant l'ensemble des professionnels intervenant auprès d'un enfant confié.

En fonction des décrets d'application et préalablement à la mise en binôme du jeune mentoré et du mentor, l'association donnera toutes les informations nécessaires concernant les mentors pour que le Département puisse solliciter auprès des services de l'Etat les éléments du B2 et FIJAIS de leur casier judiciaire. À défaut de décrets, avant et durant la phase de sélection des Mentors ainsi qu'annuellement, l'association s'assure que les mentors n'ont pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin numéro 3 du casier judiciaire.

Article 4 : Engagements de Proximité et du Département

Les 2 parties s'engagent à proposer du mentorat aux jeunes confiés à l'ASE dès la rentrée scolaire de septembre 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

L'association Proximité s'engage à :

- Promouvoir le mentorat avec la Direction enfance famille jeunesse du Département auprès des professionnels du Département et des établissements d'accueil d'enfants confiés à l'ASE, ainsi qu'auprès des nordistes pour susciter l'engagement bénévole et la mise en œuvre de relations de mentorat.
- Déployer les actions de mentorat prioritairement sur les 4 territoires des directions déléguées (Avesnois, Valenciennes, Lille Métropole, Flandres) au profit des enfants confiés à l'ASE afin d'offrir un égal accès à chaque jeune confié
- Ouvrir une antenne à Valenciennes en lien avec la fondation Nord
- Proposer un mentor à chaque jeune qui en fera la demande, sous réserve du nombre de mentors s'inscrivant dans la démarche et de la bonne compatibilité de leurs profils/compétences avec les besoins des jeunes ciblés.
- Evaluer la faisabilité d'un projet de lieu d'accueil de mentorat dans une MECS avec cette MECS et le Département dans un territoire rural en impliquant les partenaires de la MECS et le tissu économique du territoire.
- Organiser des temps collectifs pour les mentorés sur des thématiques liées aux attentes et besoins des jeunes.
- Durant la mise en œuvre du mentorat, sensibiliser les mentors aux spécificités des parcours de vie des Jeunes confiés à l'ASE, et mettre à la disposition des Mentors bénévoles, des outils adaptés afin de favoriser le développement de séances de Mentorat qui répondent précisément aux besoins des jeunes.
- Favoriser la bonne circulation de l'information durant toute la durée du mentorat, notamment en transmettant un état mensuel actualisé des mentorats.
- Participer au comité de suivi et au comité de pilotage
- Faire appel à un personnel qualifié notamment sensibilisé aux domaines du social et de l'éducatif pour recruter, accompagner les mentors. Sous réserve de cette qualification, l'association conserve l'entière responsabilité du choix du personnel pour les recrutements, licenciements et organisation du travail.

Le Département s'engage à :

- Apporter une subvention à l'association Proximité pour lui permettre de mettre en place des mentorats et assurer leur accompagnement.
- Aller au-devant des professionnels des services de l'ASE et des lieux d'accueil des enfants confiés sur les territoires ciblés pour présenter, et accompagner la mise en œuvre du déploiement du mentorat.
- Participer à la sensibilisation des mentors pour une meilleure compréhension de la protection de l'enfance, de son organisation et des réalités de vie des jeunes confiés à l'ASE.
- Organiser un comité de suivi une fois par trimestre
- Organiser un comité de pilotage

Article 5 : Engagement financier du Département et modalités de versement de la subvention

Le Département du Nord accorde à l'association Proximité pour la réalisation de l'action visée en article 1 une subvention de **30 000 € pour l'année scolaire 2023 -2024**.

La participation du Département fera l'objet d'un versement unique, dès signature de la présente convention.

Article 6 : Bilan des actions de mentorat sur le Département

Le mentorat fera l'objet d'une évaluation annuelle. Un comité de pilotage annuel sera organisé pour l'analyse de l'activité, identifier les freins et les atouts de la démarche de parrainage/mentorat, apprécier l'évolution des attentes et besoins des enfants/jeunes et/ou identifier des pratiques innovantes. Il sera composé des directions des associations et institutions.

Proximité s'engage à transmettre à la direction enfance famille jeunesse du département du Nord un rapport annuel 1 mois minimum avant la tenue du comité de pilotage.

Ce rapport annuel comportera :

- Un rapport d'activité avec des indicateurs quantitatifs et qualitatifs (Nombre de Jeunes mentorés avec répartition par sexe, tranche d'âge, niveau scolaire, lieu de vie, formats et typologies des Mentorats, durée, reconduction, etc.). Ce document devra préalablement être approuvé par le Conseil d'Administration de l'association. Une analyse commentée des résultats de questionnaires de satisfaction réalisés auprès des jeunes mentorés et des Mentors, complète ce rapport d'activité.
- Un compte administratif de l'action subventionnée de l'année " n " comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé (compte administratif de l'association, des actions des Ombres et la bilan comptable) ;

La présentation retenue permettra d'isoler les mentorats auprès des jeunes confiés à l'ASE et les financements départementaux dédiés.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

Ce rapport annuel établi par l'Association servira à l'évaluation du Programme de Mentorat avant l'échéance de la Convention.

Article 7 : Contrôle des actions par le Département

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Contrôle de l'utilisation des subventions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département ;

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet à l'expiration d'un délai de 3 mois civils francs.

Article 10 : Communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action. Tout support produit avec le logo du Département doit être transmis à l'adresse mail dircom@lenord.fr pour validation.

Article 11 : Litige

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à

le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire)
(Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du
Nord et par délégation,



**C O N V E N T I O N R E L A T I V E A L A M I S E E N O E U V R E D E M E N T O R A T P O U R L E S
J E U N E S C O N F I E S A L ' A I D E S O C I A L E A L ' E N F A N C E D U D E P A R T E M E N T D U N O R D**

AFEV - 2023

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

d'une part,

ET :

**L'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville – AFEV – 26 bis, rue de Château
Landon 75010 Paris, représentée par Madame Clotilde GINER, Présidente,**

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.221-2-6 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance,
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le Budget Départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/361 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9/10/2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités de collaboration entre le Département du Nord et l'association AFEV délégation Nord, pour ses actions de mentorat auprès des enfants confiés à l'ASE au regard de la loi du 7 février 2022.

Le mentorat participe à la fois à une démarche de prévention et de protection de l'enfance.

Le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Il vise notamment à réduire les inégalités scolaires et éducatives. Le président du Conseil départemental doit proposer au jeune pris en charge par l'ASE un mentorat à partir de l'entrée au collège. Le jeune confié à l'ASE est volontaire pour être accompagné par un mentor, en accord avec ses parents.

L'objectif commun des Parties est de favoriser l'autonomie et le développement des jeunes, accompagnés par des mentors compétents et dédiés bénévolement à cette mission, en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent aux attentes et besoins spécifiques du jeune.

Article 2 : Périmètre de la convention

Le mentorat est ouvert aux jeunes confiés de l'ASE à partir de l'entrée au collège, voire en fin de CM2 pour accompagner la transition école-collège, prioritairement sur les territoires des directions déléguées de l'Avesnois, le Valenciennois, les Flandres et de la Lille métropole du Département du Nord (cf. annexe « cartographie des services territoriaux de prévention d'action sociale du Nord, devenus direction déléguée et maison nord solidarités »)

Le mentorat est proposé en présentiel, distanciel et mixte.

Article 3 : Organisation du mentorat

Les responsables (Responsables Territoriaux de l'Aide Sociale à l'Enfance ou Responsables des Services Enfance) rattachés à la Direction Enfance Famille Jeunesse sont garants des projets pour les enfants. A ce titre, ils valident la demande de mentorat sollicitée par un référent de l'ASE ou d'un établissement d'accueil, un assistant familial ou du jeune accompagné par de ces professionnels.

La chargée de mission dédiée au mentorat de la DEFJ, oriente la demande validée d'un mentorat vers une des 3 associations de mentorat conventionnées, dont AFEV.

L'association participe à l'élaboration du Projet pour l'Enfant pour tout mentorat en faveur d'un mineur confié à l'ASE, par un écrit ou un temps de concertation entre l'association et le référent ASE, mais elle ne participe pas à des synthèses concernant l'enfant.

En fonction des décrets d'application et préalablement à la mise en binôme du jeune mentoré et du mentor, l'association donnera toutes les informations nécessaires concernant les mentors pour que le Département puisse solliciter auprès des services de l'Etat les éléments du B2 et FIJAIS de leur casier judiciaire. À défaut de décrets, avant et durant la phase de sélection des Mentors ainsi qu'annuellement, l'association s'assure que les mentors n'ont pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin numéro 3 du casier judiciaire.

Article 4 : Engagements de l'AFEV et du Département

Les 2 parties s'engagent à proposer du mentorat aux jeunes confiés à l'ASE dès la rentrée scolaire de septembre 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

L'association AFEV s'engage à :

- Promouvoir le mentorat avec la Direction enfance famille jeunesse du Département auprès des professionnels du Département et des établissements d'accueil d'enfants confiés à l'ASE, ainsi qu'auprès des étudiants ou lycéens, notamment nordistes pour susciter l'engagement bénévole et la mise en œuvre de relations de mentorat.
- Déployer les actions de mentorat prioritairement sur les 4 territoires des directions déléguées (Avesnois, Valenciennois, Lille Métropole, Flandres) au profit des enfants confiés à l'ASE afin d'offrir un égal accès aux droits de chaque jeune
- Amplifier le nombre de mentorat proposé aux enfants/jeunes confiés à l'ASE au regard du rapport d'activité 2022
- Proposer un mentor à chaque jeune qui en fera la demande,
- Organiser des temps collectifs pour les mentorés sur des thématiques liées à leurs attentes et besoins.
- Accompagner les mentorés dans des lieux d'ouverture sociale et/ou culturelle
- Durant la mise en œuvre du mentorat, sensibiliser les mentors aux spécificités des parcours de vie des Jeunes confiés à l'ASE, et à mettre à la disposition des Mentors bénévoles, des outils adaptés afin de favoriser le développement de séances de Mentorat qui répondent précisément aux besoins des Jeunes.
- Favoriser la bonne circulation de l'information durant toute la durée du mentorat, notamment en transmettant un état mensuel actualisé des mentorats.
- Participer au comité de suivi et au comité de pilotage
- Faire appel à un personnel qualifié notamment sensibilisé au domaine social et éducatif pour recruter, accompagner les mentors. Sous réserve de cette qualification, l'association conserve l'entière responsabilité du choix du personnel pour les recrutements, licenciements et organisation du travail.

Le Département s'engage à :

- Apporter une subvention à l'association AFEV pour lui permettre de poursuivre le développement des mentorats à destination des enfants de l'ASE et assurer leur accompagnement.
- Aller au-devant des professionnels des services de l'ASE et des lieux d'accueil des enfants confiés sur les territoires ciblés pour présenter, et accompagner la mise en œuvre du déploiement du mentorat.
- Remettre les documents édités par l'Association à cet effet.
- Organiser un comité de suivi une fois par trimestre
- Organiser un comité de pilotage
- Participer à la sensibilisation des mentors pour une meilleure compréhension de la Protection de l'enfance, de son organisation et des réalités de vie des jeunes confiés à l'ASE.

Article 5 : Engagement financier du Département et modalités de versement de la subvention

Le Département du Nord accorde à l'association AFEV pour la réalisation de l'action visée une subvention de **15 000 €** pour **l'année scolaire 2023 -2024**.

La participation du Département fera l'objet d'un versement unique, dès signature de la présente convention.

Article 6 : Bilan des actions de mentorat sur le Département

Un comité de suivi se réunira une fois par trimestre durant l'année scolaire 2023 2024 composé des membres du groupe de travail mentorat/parrainage pour ajuster le développement du mentorat et organiser son déploiement départemental pour la rentrée de septembre 2024.

Le mentorat fera l'objet d'une évaluation annuelle. Un comité de pilotage annuel sera organisé pour l'analyse de l'activité, identifier les freins et les atouts de la démarche de parrainage/mentorat, apprécier l'évolution des attentes et besoins des enfants/jeunes et/ou identifier des pratiques innovantes. Il sera composé des directions des associations et institutions.

L'AFEV s'engage à transmettre à la direction enfance famille jeunesse du Département du Nord un rapport annuel 1 mois minimum avant la tenue du comité de pilotage.

Ce rapport annuel comportera

- Un rapport d'activité qui comportera des indicateurs quantitatifs et qualitatifs (Nombre de Jeunes mentorés avec répartition par sexe, tranche d'âge, niveau scolaire, lieu de vie, formats et typologies des Mentorats, durée, reconduction, etc.). Ce document devra préalablement être approuvé par le Conseil d'Administration de l'association. Une analyse commentée des résultats de questionnaires de satisfaction réalisés auprès des jeunes mentorés et des mentors, complète ce rapport d'activité.
- Un compte administratif de l'action subventionnée de l'année " n " comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé (compte administratif de l'association, des actions des Ombres et la bilan comptable).

La présentation retenue permettra d'isoler les mentorats auprès des jeunes confiés à l'ASE et les financements départementaux dédiés.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

Ce rapport annuel établi par l'Association servira à l'évaluation du Programme de Mentorat avant l'échéance de la Convention.

Article 7 : Contrôle des actions par le Département

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Contrôle de l'utilisation des subventions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département ;

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet à l'expiration d'un délai de 3 mois civils francs.

Article 10 : Communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action. Tout support produit avec le logo du Département doit être transmis à l'adresse mail dircom@lenord.fr pour validation.

Article 11 : Litige

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à

le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire)
(Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du
Nord et par délégation,



**C O N V E N T I O N R E L A T I V E A L A M I S E E N Œ U V R E D E M E N T O R A T P O U R L E S
J E U N E S C O N F I E S A L ' A I D E S O C I A L E A L ' E N F A N C E D U D E P A R T E M E N T D U N O R D**

LES OMBRES - 2023

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

d'une part,

ET :

L'Association Les Ombres, association d'intérêt général constituée selon la Loi de 1901, dont le siège est sis 8, rue des 4 fils 75003 PARIS, dont le numéro unique d'identification est le W923010690 R.N.A., dûment représentée aux fins des présentes par **Messieurs Antoine MARVIER et Louis POINSIGNON en leurs qualités de co-Présidents**,

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.221-2-6 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance,
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le Budget Départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/361 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9/10/2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

L'Association Les Ombres, membre du Collectif Mentorat est la première association d'intérêt général qui accompagne des jeunes confiés à l'ASE, âgés de 14 à 21 ans, dans leur parcours académique, professionnel et numérique grâce au mentorat.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le mentorat participe à la fois à une démarche de prévention et de protection de l'enfance.

Le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Il vise notamment à réduire les inégalités scolaires et éducatives. En référence à la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant, le Président du Conseil départemental doit proposer aux jeunes pris en charge par l'ASE un mentorat à partir de l'entrée au collège. Le jeune confié à l'ASE est volontaire pour être accompagné par un mentor, en accord avec ses parents ou le délégué à l'autorité parentale.

L'objectif commun des Parties est de favoriser l'autonomie et le développement des jeunes, accompagnés par des mentors compétents et dédiés bénévolement à cette mission, en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent aux attentes et besoins spécifiques du jeune.

L'association de mentorat recrute, sensibilise et accompagne le mentor et travaille en étroite collaboration avec les institutions de protection de l'enfance, dont les services du Département pour proposer un mentor qui correspond aux attentes et projet du jeune confié à l'ASE

La présente convention a pour objet de définir les conditions essentielles et la mise en œuvre du mentorat, et de déterminer les modalités de collaboration entre le Département du Nord et l'association les Ombres, pour ses actions de mentorat sur le Département du Nord

Article 2 : Périmètre de la convention

D'un commun accord entre les Parties, et au vu de l'expérience de l'Association, le public ciblé est des jeunes confiés à l'ASE prioritairement mineurs plutôt fin collège, lycée, en apprentissage ou recherche d'emploi et plutôt sur les territoires des directions déléguées de l'Avesnois, le Valenciennois, les Flandres et de la Lille métropole du Département du Nord (Confère en annexe la cartographie des services territoriaux de prévention d'action sociale du Nord, devenus direction déléguée et maison nord solidarités). Une attention particulière sera aussi portée aux mineurs non accompagnés de 14 à 21 ans.

Le mentorat se déroule essentiellement en distanciel.

Article 3 : Organisation du mentorat

Les responsables (Responsables Territoriaux de l'Aide Sociale à l'Enfance ou Responsables des Services Enfance) rattachés à la Direction Enfance Famille Jeunesse sont garants des projets pour les enfants. A ce titre, ils valident la demande de mentorat sollicitée par un référent de l'ASE ou d'un établissement d'accueil, un assistant familial ou du jeune accompagné par de ces professionnels.

La chargée de mission dédiée au mentorat de la DEFJ, oriente la demande validée d'un mentorat vers une des associations de mentorat conventionnées, dont Les Ombres.

L'association peut participer par un écrit à l'élaboration du Projet pour l'Enfant pour tout le mentorat en faveur d'un mineur confié à l'ASE.

En fonction des décrets d'application et préalablement à la mise en binôme du jeune mentoré et du mentor, l'association donnera toutes les informations nécessaires concernant les mentors pour que le Département puisse solliciter auprès des services de l'Etat les éléments du B2 et FIJAIS de leur casier judiciaire. À défaut de décrets, avant et durant la phase de sélection des Mentors ainsi qu'annuellement, l'association s'assure que les mentors n'ont pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin numéro 3 du casier judiciaire.

Article 4 : Engagement du Département et de l'Association

Les 2 parties s'engagent à proposer du mentorat aux jeunes confiés à l'ASE dès la rentrée scolaire de septembre 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

L'Association s'engage à :

- Promouvoir le mentorat auprès des jeunes confiés à l'ASE, des professionnels du Département et des établissements d'accueil d'enfants confiés à l'ASE, et des nordistes pour susciter l'engagement bénévole et la mise en œuvre de relations de mentorat.
- Déployer les actions de mentorat prioritairement sur les 4 territoires des directions déléguées (Avesnois, Valenciennois, Lille Métropole, Flandres) au profit des enfants confiés à l'ASE afin d'offrir un égal accès à chaque jeune
- Proposer un mentor à chaque jeune qui en fera la demande,
- Participer au comité de suivi et au comité de pilotage
- Organiser des temps collectifs pour les mentorés sur des thématiques liées à leurs attentes et besoins.
- Durant la mise en œuvre du mentorat, l'association s'engage à sensibiliser les mentors aux spécificités des parcours de vie des Jeunes confiés à l'ASE, et à mettre à la disposition des mentors bénévoles, des outils adaptés afin de favoriser le développement de séances de mentorat qui répondent précisément aux besoins des jeunes.
- L'Association s'engage par ailleurs à favoriser la bonne circulation de l'information durant toute la durée du programme de mentorat, notamment en transmettant un état mensuel actualisé aux services du Département, et à transmettre sans délai une note d'information en cas d'éléments inquiétants concernant un jeune, qui nécessitent d'être portés à la connaissance du Responsable Territorial de la Protection de l'Enfance compétent.

Le Département s'engage à :

- Apporter une subvention à l'association les Ombres pour lui permettre de mettre en place des mentorats et assurer leur accompagnement.
- Aller au-devant des professionnels des services de l'ASE et des lieux d'accueil des enfants confiés sur les territoires ciblés pour présenter, et accompagner la mise en œuvre du déploiement du mentorat.
- Remettre les documents édités par l'Association à cet effet, leur donner le lien de son site web ou leur conseiller une prise de contact directe aux fins d'information exhaustive
- Organiser un comité de suivi une fois par trimestre
- Organiser un comité de pilotage
- Participer à la sensibilisation des mentors pour une meilleure compréhension de la protection de l'enfance, de son organisation et des réalités de vie des jeunes confiés à l'ASE.

Article 5 : Engagement financier du Département et modalités de versement de la subvention

Le Département du Nord accorde à association pour la réalisation de l'action visée une subvention de **15 000 €** pour l'**année scolaire 2023-2024**.

La participation du Département fera l'objet d'un versement unique, dès signature de la présente convention.

Article 6 : Bilan des actions de mentorat sur le Département / Modalités d'évaluation

Un comité de suivi se réunira une fois par trimestre durant l'année scolaire 2023 2024 en présence des associations de mentorat et de parrainage, et des autres acteurs institutionnels et associatifs de la protection de l'enfance (anciennement le groupe de travail mentorat/parrainage) pour ajuster le développement du mentorat et organiser son déploiement départemental pour la rentrée de septembre 2024.

Le mentorat fera l'objet d'une évaluation annuelle. Un comité de pilotage annuel sera organisé pour l'analyse de l'activité, identifier les freins et les atouts de la démarche de parrainage/mentorat, apprécier l'évolution des attentes et besoins des enfants/jeunes et/ou identifier des pratiques innovantes. Il sera composé des directions des associations et institutions.

Les Ombres s'engage à transmettre à la direction enfance famille jeunesse du département du Nord un rapport annuel 1 mois minimum avant la tenue du comité de pilotage.

Ce rapport annuel comportera

- Un rapport d'activité qui comportera des indicateurs quantitatifs et qualitatifs (Nombre de Jeunes mentorés avec répartition par sexe, tranche d'âge, niveau scolaire, lieu de vie, formats et typologies des Mentorats, durée, reconduction, etc.). Ce document devra préalablement être approuvé par le Conseil d'Administration de l'association. Une analyse commentée des résultats de questionnaires de satisfaction réalisés auprès des jeunes mentorés et des Mentors, complète ce rapport d'activité.
- Un compte administratif de l'action subventionnée de l'année " n " comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé (compte administratif de l'association, des actions des Ombres et la bilan comptable) ;

La présentation retenue permettra d'isoler les mentorats auprès des jeunes confiés à l'ASE du Département du Nord et les financements dédiés.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

Ce rapport annuel établi par l'Association servira à l'évaluation du Programme de Mentorat avant l'échéance de la Convention.

Article 7 : Contrôle des actions par le Département

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Contrôle de l'utilisation des subventions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département ;

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet à l'expiration d'un délai de 3 mois civils francs.

Article 10 : Communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action. Tout support produit avec le logo du Département doit être transmis à l'adresse mail dircom@lenord.fr pour validation.

Article 11 : Litige

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à

le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire)
(Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du
Nord et par délégation,

ANNEXE 5

ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES

PREVENTION ET AUTONOMIE DES JEUNES

- ALSES LOOS
- FCP HEBERGEMENT
- MAISON DES ADOLESCENTS LA SAUVEGARDE DU NORD
- MAISON DES ADOLESCENTS DU HAINAUT AFEJI
- ARCADIS



CONVENTION RELATIVE A LA MISE ŒUVRE D'UN ACTEUR DE LIAISON SOCIALE EN ENVIRONNEMENT SCOLAIRE VILLE DE LOOS - 2023

ENTRE :

Le Département du Nord représenté par M Christian POIRET, Président

D'une part

ET

**La Commune de LOOS : 104, rue du Maréchal Foch à LOOS représentée par
Madame Anne VOITURIEZ, Maire**

D'autre part

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/361 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9/10/2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er Engagements de la structure

Par délibérations du 17 décembre 2015 et du 22 mai 2017, le Département du Nord a renouvelé sa politique de prévention jeunesse avec la volonté d'agir plus préventivement et de façon plus globale avec les familles, dans l'intérêt de l'enfant.

Dans ce cadre, les moyens de la prévention spécialisée ont été recentrés vers la classe d'âge des 11-18 ans, en particulier celle des collégiens. La prévention de l'absentéisme, du décrochage scolaire, des phénomènes de radicalisation sont désormais des enjeux majeurs.

Ces évolutions ont conduit à renforcer l'intervention en prévention dans les collèges à travers le dispositif des Acteurs de Liaison Sociale en Environnement Scolaire (ALSES).

La structure municipale s'engage à mettre en œuvre et organiser l'activité de l'ALSES à l'intérieur du collège pour moitié de son temps et à l'extérieur du collège pour l'autre moitié, avec l'appui de l'équipe éducative intervenant sur le quartier. Les missions de l'ALSES mises en œuvre sont conformes à celles déclinées dans volet ALSES du protocole de collaboration entre le Département du Nord et la Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord dans le champ de l'Enfance, la Famille et la Prévention Jeunesse.

Article 2 : Modalités de collaboration avec les services départementaux

La structure municipale, la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale, ou l'unité territoriale, et le collège détermineront les objectifs communs dans le cadre du partenariat engagé, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action dans le respect des objectifs départementaux de Prévention et de Protection de l'Enfance et des orientations départementales en matière de prévention jeunesse.

La structure municipale conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

Un comité de suivi de l'action devra être proposé.

La structure municipale définit avec le collège, dans le projet annuel, les objectifs de travail de l'ALSES, en tenant compte du projet d'établissement du collège et du projet du service concerné. Elle le communique aux services départementaux (Direction Territoriale, ou Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale et Direction Enfance Famille Jeunesse (Service Jeunesse)).

Article 3: Personnel employé

La structure municipale s'engage à employer pour occuper la fonction d'ALSES un personnel qualifié titulaire du DEJPS, d'un DUT carrières sociales, ou du diplôme d'éducateur spécialisé. **Expérience significative souhaitée dans le poste d'éducateur spécialisé (au moins 3 ans), avec une solide posture professionnelle.**

L'éducateur, appelé ALSES est salarié de la ville de LOOS, il intervient dans le collège sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement, et se réfère au règlement intérieur du collège.

Article 4 : Qualification du personnel

La qualification du personnel et sa rémunération sont contrôlées par l'administration départementale. A cet effet, la structure municipale produit à l'occasion de chaque embauche, outre la date de celle-ci, les diplômes et le curriculum vitae établi selon le formulaire type, afin de vérifier la position de chaque agent dans la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

En cas de débauche, la structure municipale signale la date de départ de l'agent.

Article 5 : Financement du Département et modalités de versement

Le Département du Nord accorde **pour l'année 2023** à la commune de LOOS pour les actions visées à l'article 1 une subvention de fonctionnement de **27 514 €**.

Cette subvention prend en charge les dépenses de personnel, à savoir le salaire brut et les charges patronales, hors primes non conventionnelles et hors frais de structure, nécessaires à la réalisation des activités décrites à l'article 1, dans la limite des crédits arrêtés au budget prévisionnel par l'autorité départementale.

Ce budget prévisionnel est lui-même arrêté dans la limite des crédits accordés chaque année par le Conseil Départemental.

Le compte de la structure sera crédité après signature de la présente convention rendue exécutoire, en une fois, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : Documents à transmettre au Département

La structure municipale devra rendre compte des actions menées en fin d'exercice.

A cette fin, elle fera parvenir au Département pour le 31 mars au plus tard les documents permettant leur évaluation et notamment :

- un rapport d'activités quantitatif et qualitatif établi en fonction des indicateurs définis conjointement entre le collège, la structure municipale et les services départementaux. Le rapport d'activité sera communiqué aux services territoriaux départementaux et au Service Jeunesse de la Direction Enfance Famille Jeunesse.
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par un Commissaire aux comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes.

Article 7 : Contrôle

Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Utilisation du financement départemental

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 9 : Documents destinés aux publics

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 10 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour **l'année 2023**.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Cette hypothèse pourra être utilisée par le Département du Nord si l'ALSES ne réalise pas les missions confiées ou si les activités exercées le détournent des objectifs fixés.

Article 11 : Litiges

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à

le

Le Maire

Le Président du Département du Nord



CONVENTION FCP HEBERGEMENT 2023

Entre :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part,

Et

L'organisme Prévention-Culture-Formation (FCP), 58, rue Jacquard, 59700 Marcq-en-Barœul représenté par Madame Chantal DEFRANCE, sa Présidente

D'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/361 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9/10/2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention annuel

L'association Prévention, Culture et Formation (FCP) est un acteur essentiel de la politique Prévention Jeunesse du Département. Elle a investi différents champs d'activités : prévention spécialisée, lutte contre le décrochage scolaire, chantiers éducatifs, formation (atelier préformation), insertion (ateliers et chantiers d'insertion).

FCP intervient également dans le champ du logement avec le dispositif logement - hébergement.

Cette action s'adresse à des jeunes à partir de 18 ans, bénéficiant déjà d'un accompagnement soit par les équipes éducatives de l'association, soit par les partenaires. Ces jeunes sont confrontés à de multiples difficultés (familiales, économiques, santé, insertion...) et ont une problématique de logement.

Elle a pour objectif de lever les freins liés à l'accès au logement afin de faciliter l'insertion sociale et professionnelle et l'accès des jeunes à l'autonomie. Elle propose un accompagnement socio-éducatif en s'appuyant sur la mise à disposition d'un logement ou d'un hébergement.

Pour ce faire, la condition pour être admis est que les personnes accompagnées doivent être en situation d'emploi, de formation ou inscrites dans un projet professionnel étayé.

Ce dispositif comprend 15 logements mis à disposition par les bailleurs sociaux, privés, la ville de Marcq-en-Barœul (3 hébergements) et FCP avec des coûts de loyer allant de 90 € (studio) et 130 € (type 3).

Un élargissement des publics vers notamment un public relevant du dispositif Entrée dans la Vie Adulte, est en cours de développement.

L'action s'articule autour de deux axes :

- Un suivi à domicile avec un accompagnement social individuel et collectif du jeune afin de travailler l'accès et l'autonomie dans le logement, l'accès à l'emploi et à la formation, la parentalité, le lien familial, la gestion du budget, la santé, l'ouverture de droits, le respect des normes sociales... Des ateliers collectifs sur différents thèmes sont proposés : atelier recherche logement, gestion budgétaire, maîtrise des énergies. L'accompagnement proposé peut se prolonger lors de l'installation dans un logement autonome.
- Un travail partenarial avec un réseau diversifié comprenant des bailleurs, des associations œuvrant dans le champ de l'insertion par le logement, les UTPAS, la Ville, le centre social, pôle Emploi, la Mission Locale ...

Elle se déroule de la manière suivante :

- La demande d'admission est présentée par le référent social du jeune
- Le jeune est rencontré par les référents logement puis par le psychologue
- Dès qu'un logement adapté aux besoins du jeune se libère, le dossier est examiné en commission d'attribution
- L'attribution du logement est conditionnée par la signature d'une convention d'hébergement entre le jeune et FCP (qui comprend un contrat d'hébergement, un règlement intérieur, un contrat éducatif personnalisé)
- Un suivi à domicile avec un accompagnement social individuel et collectif du jeune afin de travailler l'accès à l'autonomie.

L'équipe dédiée à l'action est composée d'un chef de service, d'une référente logement-hébergement, d'une éducatrice spécialisée, d'un psychologue et d'un agent de maintenance.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de fonctionnement annuel de **207 308 €** pour l'action visée à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention de fonctionnement du Département du Nord porte sur l'action logement et hébergement menée auprès de jeunes âgés de 18 à 25 ans en difficulté, rencontrant une problématique logement.

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention pour **2023**

Article 5 : Modalités de collaboration

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (UTPAS, DTPAS, DEFJ).

Article 6 : Intervention d'organisme tiers

L'intervention d'organisme tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 7 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée en 2023. A cette fin, il fera parvenir avant le 31 mars 2024 au Département les documents permettant son évaluation et notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment le nombre de jeunes accueillis et suivis par tranches âge, par niveau de formation, la situation antérieure de logement pour les jeunes accueillis et suivis, leur situation de logement à leur sortie du dispositif, la situation socio-professionnelle des jeunes accueillis et suivis à l'entrée et à la sortie du dispositif, le nombre de jeunes orientés par les services départementaux, la durée de séjour des jeunes dans le dispositif....
- Un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est

pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

Article 8 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît qu'une partie du financement départemental ne répond pas à la réalisation des objectifs d'activité visés à l'article 1 de la présente convention., la participation de l'année n+1 pourra être revue à la baisse.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 10 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 13 : Contentieux

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention

Fait à _____ le _____

L'organisme
(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation



**MAISON DES ADOLESCENTS DE LILLE
LA SAUVEGARDE DU NORD
CONVENTION FINANCIERE
2023**

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président,

d'une part

ET

**L'association « La Sauvegarde du Nord », située centre Vauban, 199-201, rue Colbert,
59045 Lille Cedex, représentée par Monsieur Jean-Pierre MOLLIERE, son Président**

d'autre part

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/361 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9/10/2023 ;

PREAMBULE

Le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé ont souhaité la mise en place d'une Maison Départementale des Adolescents (MDA), dans la dynamique initiée par l'Etat d'une ouverture de MDA sur l'ensemble des Départements. Le Département du Nord a confié la responsabilité générale de son organisation à La Sauvegarde du Nord, sur le territoire métropolitain.

Depuis sa création, le dispositif a évolué. La gouvernance de la MDA de Lille Métropole a été renforcée, amenant à un élargissement des échanges partenariaux aux principaux acteurs de l'adolescence sur le territoire, afin d'être en adéquation avec le cahier des charges national.

Ce partenariat a notamment été formalisé par la signature d'une convention conclue entre le Département, l'Agence Régionale de Santé et les partenaires associés à la gouvernance de la structure Education nationale, Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord, Protection Judiciaire de la Jeunesse, partenaires de santé : Centre Hospitalier Régional Universitaire, Etablissements Publics de santé Mentale, Fondation de Santé des Etudiants de France, Groupement Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille).

Objet de la convention

Article 1 : Les missions de la MDA de Lille Métropole

Créée en 2010, la Maison des Adolescents est implantée à Lille, 1 rue Saint Génois et est ouverte depuis le 2 janvier 2010. Elle s'adresse aux adolescents de 11 à 21 ans, aux parents et aux professionnels.

La Maison des Adolescents s'adresse :

Aux adolescents :

- Un accueil individuel et / ou collectif ;
- Un accueil généraliste fondé sur l'écoute et la libre adhésion de la part du jeune, dans le respect de la confidentialité, voire dans le respect de l'anonymat ;
- Un lieu accueillant, continu et non discriminant ;
- Un lieu d'information et de prévention générale ;
- Un lieu d'expérimentation, de découverte, d'expression et de confrontation ;
- Un lieu proposant des réponses et des propositions émanant des secteurs sanitaire, social, éducatif ou juridique, et les articulant entre elles.

Aux parents :

- Un accueil individuel et / ou collectif, une écoute et un soutien dans l'exercice de leur fonction parentale ;
- Un espace d'expression et d'échanges.

Aux professionnels :

- Un pôle ressource pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

Article 3 : Engagement financier du Département

Au titre de l'année **2023** la dotation forfaitaire annuelle qui sera versée à la Sauvegarde du Nord s'élève à **850 000 €**, sous réserve que les objectifs fixés en matière d'effectif cible, d'activité et de mise en place d'une antenne ou d'une permanence sur le territoire de Roubaix-Tourcoing soient atteints.

Article 4 : Modalités de versement

La participation financière du Département est versée selon les modalités suivantes :

- un acompte représentant 75 % de la participation financière annuelle sera versé à la signature de la convention ;
- le solde de l'année n sera versé à réception des documents précisés à l'article 4 de la convention et à transmettre avant le 31 mars de l'année n+1.

Article 5 : Evaluation

La Maison des Adolescents rendra compte de l'action menée en faisant parvenir au Département les documents suivants au plus tard pour le 31 mars de l'année « n +1 » :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'année « n » ;
- le compte administratif de l'année « n ».

L'Association transmettra également aux services du Département pour le 31 octobre de l'année « n » le budget prévisionnel de l'année n+1. La participation financière du Département sera versée à l'association au vu de ces documents.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'organisme par le Département

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 7 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 8 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.



MAISON DES ADOLESCENTS DU HAINAUT
AFEJI
CONVENTION FINANCIERE
2023

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président,

d'une part

ET

**L'association "AFEJI", 26 rue de l'Esplanade à Dunkerque BP 5307
59379 DUNKERQUE CEDEX 01, représentée par Monsieur Michel TIBIER, son Président,**

d'autre part

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/361 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9/10/2023 ;

PREAMBULE

Le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé ont souhaité la mise en place d'une Maison des Adolescents (MDA) sur le territoire du Hainaut, dans la dynamique initiée par l'Etat d'une ouverture de MDA sur l'ensemble des Départements. Le Département du Nord a confié la responsabilité générale de son organisation à l'association AFEJI, sur le territoire du Valenciennois et du Maubeugeois.

Depuis sa création, le dispositif a évolué. La gouvernance de la MDA du Hainaut a été renforcée, amenant à un élargissement des échanges partenariaux aux principaux acteurs de l'adolescence sur le territoire, afin d'être en adéquation avec le cahier des charges national.

Objet de la convention

Article 1 : Les missions de la MDA du Hainaut

Créée en 2012, la Maison des Adolescents du Hainaut est implantée à Maubeuge, 12 rue de la Liberté et est ouverte depuis le mois d'août. Une antenne est ouverte depuis le 2 septembre 2013 à Valenciennes.

La Maison des Adolescents s'adresse aux adolescents de 11 à 21 ans, aux parents et aux professionnels.

La Maison des Adolescents du Hainaut propose :

Aux adolescents :

- Un accueil individuel et / ou collectif ;
- Un accueil généraliste fondé sur l'écoute et la libre adhésion de la part du jeune, dans le respect de la confidentialité, voire dans le respect de l'anonymat ;
- Un lieu accueillant, continu et non discriminant ;
- Un lieu d'information et de prévention générale ;
- Un lieu d'expérimentation, de découverte, d'expression et de confrontation ;
- Un lieu proposant des réponses et des propositions émanant des secteurs sanitaire, social, éducatif ou juridique, et les articulant entre elles.

Aux parents :

- Un accueil individuel et / ou collectif, une écoute et un soutien dans l'exercice de leur fonction parentale ;
- Un espace d'expression et d'échanges.

Aux professionnels :

- Un pôle ressource pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

Article 3 : Engagement financier du Département

La dotation forfaitaire annuelle de fonctionnement pour l'année **2023** est arrêtée à la somme de **300 000 €**.

Cette dotation permet de financer l'ensemble des charges d'exploitation de la Maison des Adolescents du Hainaut, notamment le financement de 6 ETP répartis sur Maubeuge et Valenciennes. Les ETP liés au temps médical sont financés par l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Modalités de financement

La participation financière du Département est versée selon les modalités suivantes :

- un acompte représentant 75 % de la participation financière annuelle sera versé à la signature de la convention ;
- le solde de l'année N sera versé à réception des documents précisés à l'article 4 de la convention et à transmettre avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 5 : Evaluation

La Maison des Adolescents rendra compte de l'action menée en faisant parvenir au Département les documents suivants au plus tard pour le 31 mars de l'année n+1 :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'année n ;
- le compte administratif de l'année n.

L'Association transmettra également aux services du Département pour le 31 octobre de l'année n le budget prévisionnel de l'année n+1. La participation financière du Département sera versée à l'association au vu de ces documents.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'organisme par le Département

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 7 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 8 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département ;
- le Département ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 9 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année **2023**.

CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT RENFORCE ARCADIS - 2023

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

d'une part,

ET :

L'association ARCADIS - 9 Place Chaptal à Roubaix - désignée dans la présente convention comme « l'organisme », représentée par Monsieur CHOUAF, son Président

d'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/361 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9/10/2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

La délibération du 28 septembre 2020 a instauré une nouvelle politique d'accompagnement vers l'autonomie des jeunes de 16 à 21 ans accueillis ou sortants de l'ASE. A majorité, l'accompagnement EVA se continue sous trois modalités différentes, en fonction des besoins des jeunes :

- L'accompagnement social (EVA1) pour les jeunes en logement autonome et autonomes financièrement, ayant encore besoin d'un accompagnement vers l'autonomie ;
- L'accompagnement social et financier (EVA2) pour les jeunes en logement autonome mais ayant encore besoin d'un accompagnement vers l'autonomie et de l'aide financière du Département ;
- L'accompagnement APJM (EVA3), pour les jeunes ayant encore besoin d'un accompagnement éducatif et social.

Le Département est engagé auprès des jeunes afin de favoriser leur parcours résidentiel et faciliter l'insertion professionnelle et sociale. Il soutient ainsi financièrement, et de manière volontariste, les Résidences Habitat Jeune du Nord.

L'association Arcadis gère des Résidences Habitats Jeunes et vise à héberger et à accompagner les jeunes vers l'autonomie. Arcadis gère plusieurs résidences ainsi que des appartements en diffus, à Roubaix et dans les communes environnantes.

Article 1er : Objet de la convention

Cette convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association Arcadis vise à renforcer la collaboration des deux partenaires autour de l'accueil de jeunes mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, ainsi que les jeunes majeurs sortants de l'ASE, ayant besoin d'un accompagnement personnalisé et renforcé, afin de favoriser leur parcours vers l'autonomie. La convention a également pour objectif de donner à Arcadis les moyens d'accompagner au mieux ces jeunes.

Les mineurs concernés par l'accompagnement renforcé seront repérés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance à partir des critères suivants :

- Confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Agés de 16 ans minimum ;
- Ayant besoin d'un accompagnement renforcé à l'autonomie pour la définition et la mise en œuvre de leur projet d'insertion sociale et professionnelle, ce besoin étant validé par le Pôle Enfance Familles Jeunesse de la DDMRT ;
- Dont les conditions d'accueil et d'accompagnement proposées par Arcadis correspondent a priori aux besoins du jeune.

Il s'agit également :

- Des jeunes accompagnés par l'ASE devenus majeurs, tant qu'ils ont besoin d'un accompagnement renforcé.

Le nombre de jeunes mineurs et majeurs est fixé à 5 jeunes en file active.

Article 2 : Fonctionnement du partenariat tout au long du parcours de co-accompagnement des jeunes

L'association Arcadis peut accueillir les jeunes mineurs et majeurs accompagnés par l'ASE dans toutes les résidences qu'il gère, si les conditions sont réunies.

Le co-accompagnement s'adapte à chaque jeune, il n'y a pas d'accompagnement type ou de parcours type.

Orientation et admission :

Les jeunes mineurs confiés à l'ASE sont orientés vers l'association par le PEFJ de la DDMRT (jeunes mineurs dépendant du PEFJ de la DDMRT ou d'autres PEFJ du Département).

En cas d'orientation directe par une Maison Nord Solidarité ou par un autre PEFJ, sans passer par le PEFJ de la DDMRT, Arcadis renvoie la demande vers le PEFJ de la DDMRT, qui assure la coordination du dispositif.

Le PEFJ décide de l'orientation vers Arcadis et valide si le jeune a besoin d'un accompagnement renforcé. L'admission des jeunes repérés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans ce cadre est accordée par la direction de la Résidence Habitat Jeunes, après échanges avec les services départementaux.

Démarrage et formalisation de l'accompagnement :

Les jeunes concernés ont souvent besoin de se poser, de se sentir en sécurité, de reprendre confiance en l'adulte avant qu'un accompagnement vers l'autonomie structuré puisse être mis en place. A l'issue d'une période de trois mois maximum, un premier bilan de l'accueil du jeune est réalisé. En fonction des échanges, la mise en place d'un accompagnement plus concret et structuré autour d'axes adaptés aux besoins du jeune, avec pour objectif l'accès la plus rapide possible à l'autonomie et l'orientation vers d'autres formes de logement ou d'hébergement peut être travaillée. Un projet de réorientation peut être envisagé si l'accueil ne correspond pas aux besoins du jeune, de façon concertée et adaptée.

Le projet d'accompagnement du mineur est formalisé via la PPE, s'il existe, ou tout autre document permettant de déterminer les axes d'accompagnement et la répartition des rôles de chacun.

Suivi de l'accompagnement :

Une évaluation trimestrielle de la situation des mineurs confiés à l'ASE a lieu entre la RHJ et les services départementaux (Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance et/ou Responsable de Service Enfance ainsi que le référent du jeune) pour s'assurer de l'évolution de la situation et des pistes de travail engagées. En outre, des contacts et synthèses ont lieu à tout moment en fonction des besoins.

Passage à majorité :

Trois mois avant la majorité du jeune, le Responsable de Pôle Enfance, Familles, Jeunesse, en lien avec la direction de la Résidence Habitat Jeune organise une rencontre en présence du RTASE, du Responsable de Service Enfance et du référent social concernés afin de pouvoir échanger et valider le projet du jeune et envisager ainsi la continuation de l'accompagnement via une demande EVA.

Le PEFJ décide de la modalité EVA accordée et si l'accompagnement renforcé est encore nécessaire, en dialogue avec Arcadis.

Les jeunes majeurs accompagnés dans le cadre d'EVA bénéficient d'une charte d'accueil qui établit les axes d'accompagnement ainsi que les modalités de l'accompagnement partagé.

Le Département et l'équipe socio-éducative d'Arcadis se rencontrent dès que besoin afin de faire le point sur la situation des jeunes et envisager les suites à donner.

Sortie du RHJ :

La sortie est effectuée en concertation entre le Département et l'association Arcadis. L'objectif est que chaque jeune puisse quitter la structure dès qu'il peut accéder à une autre modalité de logement et d'hébergement, en fonction de ses besoins et sa situation, tout en prévenant une éventuelle expulsion.

Des relais permettant de faciliter le départ de la structure doivent être envisagés si nécessaire (TISF, accompagnement dans le logement dans le cadre du FSL ou hors FSL, Mission Locale, etc...)

Dégradations commises par les jeunes en accompagnement renforcé :

En cas de dégradation, Arcadis doit solliciter les assurances dans un premier temps. Arcadis met en œuvre toute mesure adéquate afin que le jeune prenne conscience du caractère inacceptable des dégradations.

Article 3 : Engagements de l'association Arcadis

L'association ARCADIS s'engage à accompagner, pour l'année 2023, 5 jeunes (mineurs et majeurs) en rupture ayant besoin d'un accompagnement renforcé. L'association Arcadis s'engage à les accompagner vers l'autonomie de manière renforcée et adaptée à chacun.

L'association Arcadis s'engage à dédier un éducateur à temps plein à ces mineurs et majeurs ayant besoin d'un accompagnement renforcé, dans une optique de continuité de l'accompagnement. En l'absence de cette personne, un autre éducateur doit le suppléer pour assurer la continuité de l'accompagnement global du jeune. L'association mobilise également d'autres membres de son équipe afin de faciliter l'accompagnement, en fonction des besoins. L'association peut mobiliser, en fonction des besoins, un veilleur de nuit supplémentaire.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à travailler en partenariat avec l'association Arcadis afin de co-accompagner les jeunes dans les meilleures conditions possibles.

Les services départementaux s'engagent à mobiliser en appui de l'action de l'association ARCADIS les autres actions et dispositifs visant à accompagner la santé, l'autonomie et l'insertion des jeunes (bilan santé, coaching IEJ, contrat engagement jeunes, ...) et restent responsables et garants de la mise en œuvre du Projet Pour l'Enfant, du Projet d'Accès à l'Autonomie et du projet d'avenir déterminé dans le cadre de l'accompagnement EVA, en fonction de la situation de chaque jeune.

Article 5 : Les modalités du financement

Le Département du Nord accorde à Arcadis, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une participation financière d'un montant de **81 811 €** pour toute la durée de **l'année 2023**, visant à renforcer l'encadrement au profit des jeunes concernés.

Cette subvention couvre le salaire d'un éducateur dédié, le renfort ponctuel d'un veilleur de nuit et les éventuelles dégradations commises par les jeunes mineurs et majeurs en accompagnement renforcé. Cette subvention ne couvre pas les charges comprises dans le prix de journée.

Les postes budgétaires établis par l'association dans le budget prévisionnel 2023 sont les suivants :

- Chargés liés à l'éducateur dédié : 50 000 €
- Renfort veilleur de nuit : 13 832 €
- Entretien/réparation des dégradations : 17 979 €

Le versement de la subvention sera effectué en une fois dès signature de la convention.

Article 6 : Compte rendu de l'activité 2023

L'association devra fournir un rapport d'activité détaillé spécifique à l'action contenant un bilan qualitatif et quantitatif.

Le bilan financier devra mettre en avant tous les postes de dépenses et notamment le montant dépensé afin de réparer les dégradations commises par les jeunes mineurs et majeurs en accompagnement renforcé ainsi que les sommes consacrées au renfort en veilleur de nuit.

L'accueil de mineurs et jeunes majeurs aux situations complexes et en rupture doit être globalement pris en considération. Aussi, l'association pourra si nécessaire évaluer plus largement l'impact social et financier de l'action.

Evaluation quantitative :

A. Jeunes mineurs et majeurs ayant besoin d'un accompagnement renforcé

nom	prénom	date de naissance	Activité principale du jeune (scolarisé, en formation, en recherche d'emploi, en apprentissage, etc...) à son admission	date de début de l'accompagnement renforcé	date de fin de l'accompagnement renforcé (date réelle ou « continuation de l'accompagnement après le 31/12 » pour les jeunes dont l'accompagnement continue en 2024

- Moyens mobilisés par la structure pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes ayant besoin d'un accompagnement renforcé (et notamment l'identité de l'éducateur dédié)

Evaluation qualitative :

- Type de difficultés repérées à l'admission
- Modalité de l'accompagnement des jeunes
- Situations des jeunes au moment du passage à la majorité
- Nombre de jeunes avec un parcours stabilisé
- Nombre de sorties avec et « sans solution » et motifs

Ce rapport d'activité sera fourni par Arcadis au plus tard le 30 janvier 2024.

Des éléments qualitatifs et quantitatifs partiels pourront être demandés à la structure à tout moment afin de suivre l'évolution de l'action de manière régulière.

Article 6 : Accompagnement du partenariat

L'association conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord. Le Département et l'association Arcadis se rencontreront aussi régulièrement que nécessaire afin d'échanger sur la mise en œuvre des engagements précités et renforcer le partenariat. D'autres partenaires et institutions concernés par les actions pourront se joindre à ces rencontres.

Article 7 : L'intervention de tiers

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'association.

Article 8 : Le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Les obligations contractuelles

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 10 : Les documents destinés au public

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 11 : La durée de la convention

La présente convention est conclue du **1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12: Les litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à _____ le _____

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

DGAEFS-SG/2023/361

ANNEXE 6

ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES

PLAN PAUVRETE

- FCP Atelier d'insertion
- ITINERAIRES Atelier d'insertion

CONVENTION

Relative aux modalités de financement de l'association FCP Prévention Culture et Formation au titre de l'atelier d'insertion sociale et professionnelle - 2023

Entre :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part,

Et

L'organisme Prévention-Culture-Formation (FCP), 58, rue Jacquard, 59700 Marcq-en-Barœul représenté par Madame Chantal DEFRANCE, Présidente

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/361 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9/10/2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention annuelle

L'association Prévention, Culture et Formation (FCP) est un acteur essentiel de la politique Prévention Jeunesse du Département. Elle a investi différents champs d'activités : la prévention spécialisée, la lutte contre le décrochage scolaire, chantiers éducatifs, formation (atelier préformation), insertion (ateliers et chantiers d'insertion).

La présente convention concerne la réalisation d'un atelier d'insertion en destination de jeunes de 16 – 25 ans en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle, très éloignés de l'emploi et de la formation. Ces jeunes sont majoritairement accompagnés par l'équipe de prévention spécialisée de l'association.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département.

L'intervention d'organisme tiers à la convention doit être autorisée par le Département.

Article 3 : Subvention du Département

Pour la réalisation de cette action, le Département du Nord versera à l'organisme, au titre de **l'année 2023**, une subvention de **565 686 €**.

Article 4 : Modalités de versement

Cette subvention sera versée en un seul versement à la signature de cette convention.

Article 5 : Modalités de collaboration

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (MNS, Directions Déléguées, DEFJ).

Article 6 : Pilotage

Un comité de pilotage est mis en place. Il est chargé de valider le projet de la structure pour accompagner les jeunes vers l'emploi, définir les objectifs à atteindre, les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, étudier le bilan des actions et le partenariat mis en place.

Cette instance de pilotage et de suivi se réunit deux fois par an. Elle associe les services départementaux (Direction Enfance famille, Jeunesse, Direction Lutte contre les Exclusions et promotion de la santé, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale) et les représentants de l'association. D'autres institutions et d'autres partenaires peuvent être associés, en fonction de leur investissement dans le projet de l'atelier.

Article 7 : Evaluation

L'organisme s'engage à répondre au processus d'évaluation instauré par le Département. Il s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de l'activité, des dépenses ainsi que tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pour ce faire, l'organisme remet un bilan quantitatif et qualitatif des actions mises en œuvre en 2023. Ce bilan définitif est à transmettre **au cours du premier trimestre 2024 (avant le 31 mars)**. Le bilan qualitatif pourra préciser notamment :

- le nombre de jeunes accompagnés (avec leur statut à l'entrée et à la sortie du dispositif) ;
- la durée de l'accompagnement ;
- le nombre de jeunes orientés par les services départementaux.

L'organisme se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du Département ou par toute personne désignée à cet effet.

Article 8 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association ;

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît qu'une partie du financement départemental ne répond pas à la réalisation des objectifs d'activité visés à l'article 1 de la présente convention, la participation de l'année n+1 pourra être revue à la baisse.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 10 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 13 : Contentieux

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

CONVENTION
Relative aux modalités de financement de l'association
ITINERAIRES au titre de l'atelier d'insertion sociale et
professionnelle - 2023

Entre :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part,

Et

L'Association ITINERAIRES, 8 rue du Bas Jardin à LILLE, représentée par Monsieur Alain CIESLACK, son Président

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2023 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/361 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9/10/2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de réalisation de l'action entre les signataires. Elle fixe le montant de la subvention attribuée par le Département en contrepartie de la réalisation des mesures d'accompagnement prévus à l'article 3.

Article 2 : Modalités de prescription

L'activité visé par la convention concernera l'accompagnement de jeunes de 16 à 25 ans en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle, très éloignés de l'emploi et de la formation, avec une priorité pour les jeunes de 16 à 21 ans en situation de décrochage scolaire et les jeunes accompagnés au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Nature de l'activité

Le Département du Nord demande à l'organisme d'assurer une mission d'accompagnement à la remobilisation professionnelle pour des jeunes qui se trouvent dans l'incapacité d'intégrer de manière immédiate et durable un dispositif de droit commun, que ce soit une formation ou un emploi. Cet accompagnement se traduit par la mise en place d'actions telles que :

- Un chantier d'insertion
- Un module de formation
- Une mise en situation en milieu professionnel, prospection
- Des modules de remobilisation
- Des séances de préparation à la sortie

Et la recherche active de solutions pour les jeunes accompagnés, avec une prise en compte des problèmes périphériques (levée des freins sociaux à l'emploi : mobilité, logement, santé, etc.)

L'association est chargée de mettre en place le parcours du jeune et son suivi. L'association s'assure que les relais nécessaires à la cohérence et à la continuité du parcours du jeune sont mis en place avec les partenaires habituels du territoire (Mission Locale entre autres). Les modalités de mise en œuvre de cette activité, son suivi et son évaluation font l'objet d'une concertation avec les services territoriaux du Département (Directions Déléguées).

Article 4 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département.

L'intervention d'organisme tiers à la convention doit être autorisée par le Département

Article 5 : Engagement du Département du Nord

Pour la réalisation de cette action, le Département du Nord versera à l'organisme, au titre de **l'année 2023**, une subvention de **420 008 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Article 6 : Bilan de l'action menée

L'association doit rendre compte de l'action menée. A cette fin, pour l'exécution du budget et la clôture des opérations de l'exercice, elle fait parvenir pour le 31 mars de l'année N+1 au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport annuel d'activité de l'année écoulée. Ce rapport d'activité sera communiqué au services territoriaux du Département du Nord et au Service Jeunesse de la Direction Enfance Famille Jeunesse ;
- le compte administratif et les justificatifs demandés pour le contrôle à posteriori afin de régulariser la situation financière. Le dépassement de cette date entraînera ipso facto la suspension du versement de l'acompte venant à échéance en juin.

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signée par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Article 7 : Obligation comptable

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des décrets n°85-295 du 1^{er} mars 1985 et du n° 93-570 du 27 mars 1993.

Article 8 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme, ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Récupération des indus

S'il apparait, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations réglementaires et contractuelles, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 10 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 12 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 13 : Litiges

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention

Fait le :

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

DGAEFS-SG/2023/361

ANNEXE 7

SOUTIEN FINANCIER

ASSOCIATION AGIR POUR L'ÉCOLE

- Agir pour l'école



CONVENTION AGIR POUR L'ECOLE - 2023

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

d'une part,

ET :

L'association AGIR POUR L'ECOLE situé au **59 rue La Boétie 75008 PARIS**, représentée par **Monsieur Arnaud DESLANDES, Directeur Régional d'Agir pour l'Ecole**,

d'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/361 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 9/10/2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention annuelle :

Au plan national, il est prévu de déployer le projet « un été pour préparer la rentrée » à l'été 2023 dans quatre territoires prioritaires, correspondant aux zones d'activités principales de l'association : la région Hauts-de-France, l'agglomération lyonnaise, l'agglomération de Marseille. Ces derniers sont des territoires d'action clés pour *Agir pour l'École*. En effet, l'association entretient déjà des liens toute l'année avec ces territoires via le projet « Lecture » qu'elle déploie dans les classes.

Dans le Nord, il est envisagé de déployer le projet au sein des communes suivantes : Armentières (59), Bourbourg (59), Caudry (59), Denain (59), Dunkerque (59), Faches-Thumesnil (59), Ferrière-la-Grande (59), Lille (59), Loon-Plage (59), Louvroil (59), Merville (59), Mons-en-Barœul (59), Quiévrechain (59), Raismes (59), Tourcoing (59), Valenciennes (59).

Plus de 450 enfants du Nord, âgés entre 5 et 7 ans seront concernés par ce projet à l'été 2023

Le dispositif est destiné en priorité aux enfants scolarisés en grande section de maternelle dans les réseaux de l'éducation prioritaire. Il s'agit donc de

- Mettre en place l'activité régulière et ludique d'apprentissage en associant également la famille (parents)
- Déployer l'activité dans le Département du Nord au niveau des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Superviser, encadrer et former les professionnels qui accompagneront les enfants dans l'apprentissage de la lecture

L'action est mise en œuvre dans le cadre des activités qui leurs sont proposées au sein des centres sociaux, des centres d'animation ou de loisirs. Ils visent à renforcer l'accès à l'éducation et le droit à la réussite scolaire des enfants qui peuvent présenter des retards ou difficultés d'apprentissage de la lecture.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de **9 000 euros** pour l'action visée à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention de fonctionnement du Département du Nord porte sur la nouvelle action menée autour de l'accompagnement durant l'été des enfants.

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention pour 2023.

Article 5 : Modalités de collaboration

L'association conduira ses actions en collaboration avec les services sociaux du département et acteurs de l'animation socioculturelle du territoire (fédération des centres sociaux notamment)

Article 6 : Intervention d'organisme tiers

L'intervention d'organisme tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 7 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée en 2023. A cette fin, il fera parvenir avant le 31 mars 2023 au Département les documents permettant son évaluation et notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment :
 - o Le nombre d'enseignant formé et maintenu dans le processus
 - o Le nombre de jeune accompagnés
 - o Le déroulement de l'accompagnement des jeunes
 - o Les impacts observés sur les jeunes
 - o Les perspectives de continuation et d'évolution du projet

- Un rapport financier comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'association, représentée par son Président, s'il n'y est pas soumis.

Article 8 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 10 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour l'année 2023**.

Article 13 : Contentieux

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

DGAEFS-SG/2023/361

ANNEXE 8

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DANS LE
CADRE DE LA POLITIQUE DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

Annexe 7 - Crédits d'investissement EAJE - Subventions présentées à la Commission Permanente du 25 septembre 2023

Nature de l'opération	Imputation Budgétaire	Montant attribué	Année 2023	Année 2024
Multi-accueil Les P'tits Quinquins - Ville NIEPPE Transfert et création de 2 places	91-41 204141	3 658 €	3 658 €	0 €
Total Communes - Public		3 658 €	3 658 €	0 €
MAM « P'tites graines d'aventuriers » - VIEUX CONDE Création d'une MAM	91-41 20422	1 500 €	1 500 €	0 €
MAM « Pomme d'Api » - DENAIN Création d'une MAM	91-41 20422	1 500 €	1 500 €	0 €
Crèche BB Calins Comtesse – RONCHIN	91-41 20422	7 256 €	2 177 €	5 079 €
Centre Social Belencontre – TOURCOING Sécurisation des locaux à usage exclusif des services PMI	91-41 20422	30 431 €	30 431 €	0 €
Sous-total Sociétés (DSP) et associations – Privé		40 687 €	35 608 €	5 079 €
TOTAL		44 345 €	39 266 €	5 079 €



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT POUR XXXXX**

Objet : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord N°DEFJ/2017/166 du 09 octobre 2017 ayant pour objet les nouvelles politiques d'aide à l'investissement visant à optimiser l'offre d'accueil de la petite enfance et à améliorer l'offre de service public en ce qui concerne les équipements sanitaires pour les activités de Protection Maternelle et Infantile dans le Département du Nord,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/361 de la Commission Permanente en date du 9 octobre 2023,

ENTRE :

D'une part :

**Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président,**

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

**XXXX
(adresse)
(représentant)
(N°SIRET)**

Ci-après désigné « la structure »

Préambule

Considérant le projet initié par (*structure & description du projet & montant*).

Considérant le schéma départemental des solidarités 2018-2022 du 12 février 2018.

Considérant le budget départemental 2023,

Considérant que le projet présenté par la structure participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation du projet susvisé.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention sert au financement de (*bâtiment/équipement/mobilier/accès...*)

Article 3. Engagements de la structure

(nom de la structure) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article 7.

La contribution financière du Département du Nord à l'opération sera rendue visible par la structure en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logo du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr).

Pendant toute la durée des travaux, la structure s'engage à faire apposer, à la vue du public, un panneau d'information faisant apparaître la mention « Travaux réalisés avec le concours financier du Département du Nord » et le logo du Département du Nord.

La structure s'engage à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de *xxxx (en chiffres et en lettres) €*, sans attendre de contrepartie directe.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin à la plus lointaine des deux dates suivantes : l'achèvement de l'opération ou le règlement du solde de la subvention départementale dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera réglée en plusieurs versements :

- un acompte de 30% dès l'entrée en vigueur de la présente convention par les deux parties ;
- un ou plusieurs acomptes complémentaires dans la limite de 70 % du montant total de la subvention ;
- le solde à l'achèvement des travaux dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après l'achèvement de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à fournir, par envoi recommandé avec accusé réception :

- Un certificat de commencement des travaux signé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention par les deux parties. Le cas échéant, le calendrier actualisé de réalisation de l'opération. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet ;
- Un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties ;
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Un récapitulatif des dépenses engagées pour toute demande d'acompte complémentaire ;
- La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Report

Un report du commencement et/ou de l'achèvement des travaux peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne peut dépasser douze mois supplémentaires, sauf accord exprès du Département.

Article 9. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et / ou si la structure est défaillante à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de ne pas honorer l'ensemble des paiements et / ou de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées.

En cas de cession, de cessation d'activité, de changement d'affectation ou de destination des locaux subventionnés et ce dans un délai de 20 ans pour un organisme privé, de 10 ans pour un organisme public, le bénéficiaire remboursera au Département le montant de la subvention versée.

Article 10. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Article 11. Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12. Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 13. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

La Structure

Le Département du Nord

DGAEFS-SG/2023/361

ANNEXE 9

**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUX « MAISONS D'ENFANTS A
CARACTERE SOCIAL » POUR LA RENOVATION ET L'AMENAGEMENT
DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS**

TABLEAU DE REPARTITION DES SUBVENTION D'INVESTISSEMENT MECS

Objet de la SUBVENTION	Imputation budgétaire	Montant attribué en 2022	Montant attribué en 2023	Montant attribué en 2024	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant de subvention présenté dans le rapport
1/ La Sauvegarde du Nord - Foyer de Flandres à HAZEBROUCK - Projet de restructuration de 4 services (MECS, Service de Médiation Familiale, Service de Milieu Ouvert, Service des MNA)	91-51 20422	0 €	560 000 €	140 000 €	700 000 €	2 ans	700 000 €
2/ ALEFPA - MECS Albert Chatelet à MERIGNIES - Réhabilitation et Mise en conformité	91-51 20422	0 €	576 000 €	144 000 €	720 000 €	2 ans	720 000 €
TOTAL des projet MECS		0 €	1 136 000 €	284 000 €	1 420 000 €		1 420 000 €



<p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR XXXX</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEFJ/2020/38 du Conseil Départemental du Nord du 24 avril 2020 adoptant les nouveaux critères d'attribution des subventions départementales d'investissement au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département du Nord,

Vu la délibération DGAEFS-SG/2023/361 du Conseil Départemental du Nord du 9 octobre 2023 attribuant une subvention à xxxx d'un montant de xxxx

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

XXXX
(adresse)
(représentant)
(N°SIRET)
Ci-après désigné « la structure »

Préambule

- Considérant le projet initié par (*structure & description du projet & montant*).
- Considérant le schéma départemental des solidarités 2018-2022 du 12 février 2018.
- Considérant que le projet présenté par la structure participe à cette politique
- Considérant le budget départemental 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation du projet susvisé.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention sert au financement de (*bâtiment/équipement/mobilier/accès...*)

Article 3. Engagements de la structure

(nom de la structure) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule
- utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

La participation départementale présente comptablement un caractère transférable qui doit permettre d'atténuer, dans le budget d'exploitation, les surcoûts en fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement, et ce, à due concurrence du montant de l'aide accordée.

La contribution financière du Département du Nord à l'opération sera rendue visible par la structure en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logotype du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr).

Pendant toute la durée des travaux, la structure s'engage à faire apposer, à la vue du public, un panneau d'information faisant apparaître la mention « Travaux réalisés avec le concours financier du Département du Nord » et le logotype du Département du Nord.

La structure s'engage à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de xxxx (*en chiffres et en lettres*) € soit xxxx% du montant total TTC du projet, sans attendre de contrepartie directe.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin à la plus lointaine des deux dates suivantes : l'achèvement de l'opération ou le règlement du solde de la subvention départementale.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera réglée en deux versements :

- une avance de 80% dès signature de la présente convention,
- le solde dès le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à fournir, par envoi recommandé avec accusé réception :

- un certificat sur l'honneur de commencement des travaux signé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Le cas échéant, le calendrier actualisé de réalisation de l'opération. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet ;
- un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées du projet ;
- un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux ;
- le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Report

Un report du commencement et/ou de l'achèvement des travaux peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne peut dépasser douze mois supplémentaires, sauf accord exprès du Département.

Article 9. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et / ou si la structure est défaillante à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de ne pas honorer l'ensemble des paiements et / ou de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et /ou de résilier la présente convention.

Article 10. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 11. Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12. Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 13. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

La Structure

Le Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 09 octobre 2023

OBJET : Attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement dans les domaines de la Prévention et Protection de l'Enfance, des Familles, de l'Autonomie des Jeunes et de la Santé

Le Département soutient financièrement des associations et des collectivités territoriales qui mènent des actions, notamment de prévention, en faveur de l'Enfance, de la Famille, de la Jeunesse et de la Santé.

Les actions présentées dans ce rapport s'inscrivent dans les orientations départementales définies par la délibération cadre relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant (n°DGASOL/2020/157 du 16/11/2020). Elles visent notamment à développer les actions d'aide à la parentalité, à contribuer à l'amélioration et au développement des modes de garde pour la petite enfance, à soutenir les actions de prévention auprès des publics les plus fragiles et à améliorer l'accompagnement et les conditions d'accueil des enfants confiés à l'ASE.

Il est proposé d'allouer :

- 13 aides financières de fonctionnement pour 13 partenaires, telles que présentées dans le tableau financier ci-joint (annexe 1), pour un montant total de 2 577 777 € pour 2023;
- 7 subventions d'investissement pour 7 partenaires, telles que présentées dans le tableau financier ci-joint (annexe 1 bis), pour un montant de 1 464 345 €.

Le montant total d'attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement attribuées à ces 20 partenaires s'élève à 4 042 122 €.

1. Attribution d'une aide financière à l'association Innov'Enfance intervenant dans le cadre de la parentalité (hors Appel à Initiatives soutien à la parentalité) (annexe 2)

Innov'Enfance

L'association Innov'Enfance, pionnière et reconnue pour son expertise dans le développement des modes d'accueil de la petite enfance depuis trente ans, gère 16 structures et services. Elle apporte des réponses adaptées à l'accueil du tout-petit dans le Département du Nord et met en place une complémentarité des modes de garde. Un service de garde à domicile, Domicil'Enfance, en direction des publics fragilisés, avec des horaires de travail atypiques est proposé notamment sur les territoires de Lille, Roubaix et Tourcoing. L'association intervient tant sur des territoires urbains que ruraux. Elle promeut la collaboration entre parents et professionnels dans le souci d'établir une continuité dans la prise en charge de l'enfant.

En 2022, 132 familles ont bénéficié d'interventions. Dans le cadre de son partenariat engagé avec le Département, Domicil'Enfance a suivi 10 familles tout au long de l'année comptabilisant 400 heures d'intervention.

Le projet pédagogique 2023 s'articule autour de la réflexion « repensons l'accueil et l'accompagnement de notre public (enfants, parents, professionnels de la garde à domicile) ». Il sera enrichi par une journée organisée sur le thème de l'accompagnement de la fonction parentale.

Compte-tenu de l'intérêt des actions de l'association, de leur qualité et de son activité en 2022, le Département propose de poursuivre son soutien à l'association pour 2023 dans le cadre d'une convention, en attribuant une aide financière de 55 000 €.

2. Attribution d'aide financière au Centre social « la Busette » dans le cadre de l'Appel à Initiatives soutien à la parentalité 2023 -2026 (annexe 3)

Lors de la présentation de la délibération DGAEFS-SG/2023/153 relative à l'Appel à Initiatives « soutien à la parentalité » 2023-2026 en séance du 15 mai 2023, le retrait d'une action sur le territoire lillois a été décidé, entraînant un reliquat de 1 500 € sur l'enveloppe allouée au dispositif.

Dans le respect de l'équilibre territorial et des objectifs de l'AAI, il est proposé d'attribuer ce reliquat à l'action « ludocafé » menée par le Centre Social « La Busette » à LILLE. Un premier financement a été accordé à hauteur de 1 050 € pour une subvention sollicitée de 2 500 €.

En 2022, 215 parents et enfants issus de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ont pu participer et apprécier les activités proposées. Les familles ont bénéficié d'une vie sociale, participé à des activités d'éveil en collectivité, développé des liens et de l'entraide. L'action « ludocafé » répond totalement aux objectifs fixés dans le cadre de l'Appel à Initiatives de soutien à la parentalité.

Pour permettre à l'action « ludocafé » de poursuivre la dynamique observée en 2022, il est proposé d'apporter un complément de financement à hauteur de 1 450 € au Centre Social la Busette par avenant à la convention pour 2023.

3. Financement du mentorat à destination des enfants et jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) à partir de l'entrée au collège dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance (annexe 4)

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (Art. L. 221-2-6 du CASF) introduit la proposition systématique, par le Président du Conseil départemental, d'un mentor à chaque enfant pris en charge par l'ASE à partir du collège.

Le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Il s'agit de favoriser l'autonomie et le développement du jeune en l'accompagnant dans ses choix d'orientation ou en matière d'insertion professionnelle, dans son ouverture culturelle et sociale, et d'établir des objectifs qui évoluent en fonction de ses besoins spécifiques.

Les mentors bénévoles et issus de la société civile sont recrutés, formés et accompagnés par des associations de mentorat composées de professionnels.

Dans le contexte de confinement de 2021, la fondation Break Poverty a développé au niveau national le projet « Réussite connectée » animé en distanciel. Celui-ci consistait à procurer à 700 enfants confiés à l'ASE un mentor, un ordinateur et une connexion internet pour lutter contre le décrochage scolaire et l'exclusion numérique.

Sollicités par la fondation Break Poverty, les services du Département du Nord ont répondu favorablement et ont développé le mentorat proposé à des mineurs accueillis en établissement ou chez un assistant familial. L'Avesnois, le Valenciennois, les Flandres et Lille métropole ont expérimenté ce dispositif avec le soutien de 4 associations adhérentes au collectif mentorat : Proximité, AFEV, les Ombres et Sup de Co.

L'étude d'impact du mentorat réalisée met ainsi en avant l'amélioration de l'engagement et la motivation scolaire ainsi que la réduction du sentiment d'isolement de l'enfant. Le mentor est vécu comme une personne ressource sur lequel l'enfant peut s'appuyer pour développer sa confiance en lui, son autonomie et développer son ambition.

Au 27 mars 2023, 222 mentorats ont été initiés auprès d'enfants confiés à l'ASE du Département du Nord.

Aujourd'hui Break Poverty met fin à son action. Néanmoins, cette phase expérimentale a permis aux services du Département de construire un processus et des outils avec l'ensemble des acteurs impliqués internes et externes pour développer le mentorat à la rentrée scolaire 2023-2024.

Trois associations - Proximité, l'AFEV et Les Ombres - ont accepté de continuer à développer du mentorat et d'animer des temps collectifs auprès des jeunes.

Cette année scolaire 2023-2024 doit permettre d'ajuster la démarche pour s'étendre à la rentrée 2024-2025 sur l'ensemble du Département. La complémentarité entre les associations est recherchée pour que le mentorat réponde aux attentes du jeune, quelle que soit la forme de mentorat en présentiel, distanciel ou les deux.

Au vu de l'intérêt de ce dispositif pour les jeunes concernés et compte-tenu de l'obligation légale, il est proposé de financer par convention annuelle les associations Proximité, l'AFEV et Les Ombres dont la répartition est présentée dans le tableau en annexe 4 pour un montant total de 60 000 € pour 2023.

4. Attribution d'aides financières aux partenaires intervenant dans le cadre de la prévention et de l'autonomie des jeunes (annexe 5)

Poste Acteur de Liaison Sociale en Environnement Scolaire (ALSSES) de la ville de LOOS

L'ALSSES est un éducateur de prévention spécialisée qui participe à la mise en œuvre des projets d'établissements. Il intervient à la fois dans les collèges et les quartiers, afin de garantir une continuité de l'accompagnement des jeunes en prenant en compte leur environnement scolaire, familial et social.

Le poste d'ALSSES dédié au Service Jeunesse de la Ville de LOOS et plus particulièrement à l'équipe en charge du programme de réussite éducative et de la mission de prévention jeunesse, s'implique dans le collège Descartes.

En 2022, 8 jeunes ont été accompagnés individuellement et des accompagnements collectifs ont été organisés pour 300 jeunes collégiens.

Les objectifs prévus pour 2023 vont permettre au professionnel de participer à la mise en œuvre du projet d'établissement du collège Descartes, de s'impliquer dans la prise en charge des élèves exclus/inclus, ainsi que la mise en place d'actions collectives sur le thème de la citoyenneté et la promotion de l'éducation au développement durable.

Pour le maintien de ce poste ALSSES au sein de la ville de Loos, il est proposé de reconduire par convention annuelle la subvention à hauteur de 27 514 € pour 2023.

FCP Hébergement

L'association FCP, agréé par le Conseil départemental du Nord pour accompagner des jeunes dans le cadre de la prévention spécialisée, s'est dotée d'outils transversaux afin de permettre aux jeunes les plus en difficulté d'accéder à un travail, à un logement de droit commun ou à tout autre dispositif, nécessaire à leur réinsertion socioprofessionnelle.

L'action mise en place par l'association s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans, rencontrant des problèmes de logement, bénéficiant déjà d'un accompagnement assuré par les équipes éducatives de l'association, ou par des partenaires, en situation d'emploi, de formation ou inscrits dans un projet professionnel. Ces

jeunes sont confrontés à de multiples difficultés (familiales, économiques, santé, insertion...). Le dispositif a donc pour objectif d'aider les jeunes à accéder au logement afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, d'accéder à l'autonomie par un accompagnement socio-éducatif en s'appuyant sur la mise à disposition d'un logement ou d'un hébergement.

En 2022, 36 personnes ont été accompagnées et 22 sont sorties du dispositif au 31 décembre 2022 (5 pour un retour en famille, 10 en logement FCP, 2 pour un logement plus adapté et 5 pour un bailleur social public).

Pour 2023, 2 logements supplémentaires en gestion vont être proposés. Davantage d'actions collectives vont être mises en place entre les jeunes accompagnés (sorties, séjours, participation aux ateliers collectifs : maîtrise ton énergie, maîtrise ton budget, recherche d'emploi, ...).

Compte tenu de la qualité de la prise en charge assurée par l'association FCP, et notamment pour les jeunes inscrits au dispositif « Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) orientés par les services territoriaux du Département du Nord, il est proposé de poursuivre le soutien financier du Département à l'association en attribuant par convention annuelle une subvention de 207 308 € pour 2023.

Maisons des Adolescents (MDA)

Les Maisons des Adolescents ont été créées en 2005 par une délégation ministérielle. Leur cahier des charges a été réactualisé en 2016. La MDA de Lille Métropole, portée par la Sauvegarde Du Nord, est ouverte depuis 2010 et son antenne de Roubaix depuis 2017. La MDA du Hainaut, portée par l'AFEJI, est ouverte à Maubeuge depuis 2012 et l'extension de Valenciennes depuis 2013.

En amont des Centres Médico-Psychologiques, les MDA interviennent préventivement dans le cadre du mal être des jeunes de 11 à 21 ans, de leurs familles et accompagnants. Le public y bénéficie d'une écoute non jugeante et inconditionnelle, d'un soutien, d'un accompagnement ou d'une réorientation lorsque cela s'avère nécessaire par une équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, infirmières, psychologues). Ces professionnels interviennent de manière individuelle ou dans le cadre d'animations collectives. Ils peuvent également intervenir à la demande des professionnels médico-sociaux.

2 084 jeunes et parents ont été reçus en 2022 (contre 1818 en 2021) sur des demandes qui concernaient un mal être, des difficultés intrafamiliales, une problématique de santé, des difficultés liées à la vie affective et sexuelle...

Les deux Maisons des Adolescents ont conclu pour 5 ans (2014-2019) des conventions partenariales associant le Département du Nord, l'ARS, ainsi que les services de pédiatrie, de pédopsychiatrie et de psychiatrie adulte de secteur. Elles sont en cours de renouvellement.

Le Département finance ainsi les MDA à hauteur de 85%, l'ARS à hauteur de 15%. Un renfort financier plus conséquent a toutefois été accordé par l'ARS depuis la crise sanitaire.

Pour 2023, les actions engagées afin d'aller au contact des jeunes les plus vulnérables et éloignés du soin seront reconduites et les actions visant à favoriser la mobilité seront développées.

Au vu des actions mises en place et des bilans des MDA, il est proposé de renouveler l'engagement financier annuel du Département à hauteur 850 000 € à la MDA de Lille Métropole et de 300 000 € à la MDA du Hainaut.

Arcadis

L'association Arcadis est basée à Roubaix et gère une Résidence Habitat Jeunes (RHJ), ainsi qu'un atelier d'insertion pour les jeunes et un projet européen transfrontalier sur le thème de l'accompagnement des jeunes vulnérables.

A la demande du Département, Arcadis accueille des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), ainsi que des jeunes devenus majeurs. Certains de ces jeunes rencontrent des problématiques multiples et ont besoin d'un accompagnement renforcé.

La précédente convention concernait la période de septembre 2021 à décembre 2022. Neuf jeunes mineurs et majeurs confiés à l'ASE ont été accompagnés sur cette période. Six d'entre eux étaient encore présents au 31/12/2022. En 2023, l'objectif est de continuer cet accompagnement auprès des jeunes et de nouveaux jeunes, dans la limite de 5 jeunes mineurs et majeurs.

Compte tenu de la qualité de la prise en charge des jeunes, il est proposé de renouveler le soutien financier du Département à hauteur de 81 811 € par convention annuelle pour 2023.

5. Attribution d'aides financières aux partenaires intervenant au titre du plan pauvreté (annexe 6)

Ateliers d'insertion portés par les clubs de prévention FCP et ITINERAIRES

Les deux associations FCP et Itinéraires ont développé, en parallèle de leur mission première de prévention spécialisée, des ateliers d'insertion destinés à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de jeunes marginalisés et éloignés des dispositifs de droit commun.

Ces ateliers d'insertion proposent de véritables réponses aux jeunes adultes présentant bien souvent un cumul de difficultés. Le public spécifique des ateliers correspond à celui que les clubs de prévention ont vocation à accueillir. Le positionnement des jeunes sur ces dispositifs est principalement assuré en lien avec la mission locale. Les ateliers visent en premier lieu la prise de conscience par le jeune de ses potentialités et de ses limites. L'intégration des jeunes dans la durée (4 mois à un an), grâce à un contrat de travail, combinée à un accompagnement éducatif, socioculturel et professionnel, permet une prise en charge globale et privilégiée.

Le financement de ces ateliers d'insertion s'inscrit dans le cadre de la délibération du 26 juin 2023 (DGAREAS/2023/212) relative à l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Compte tenu de la qualité de l'accompagnement proposé par ces ateliers aux jeunes les plus éloignés de la formation et de l'emploi, et les sorties positives enregistrées, il est proposé de poursuivre le financement de ces deux structures pour l'ensemble de l'année 2023 à hauteur de 985 694 €, soit 565 686 € pour FCP et 420 008 € pour Itinéraires, dans le cadre de conventions annuelles.

6. Soutien financier à l'association « Agir pour l'école » (annexe 7)

Dispositif « un été pour préparer la rentrée 2023 »

En 2011, l'association Agir pour l'école a été créée afin d'accompagner les enseignants vers de nouvelles formes pédagogiques. Elle travaille avec l'Education Nationale.

En 2020, dans le cadre de la pandémie, l'association a créé le dispositif « un été pour préparer la rentrée » afin d'assurer les cours pour les enfants suite à la fermeture des écoles et a contribué ainsi à prévenir le décrochage scolaire.

En 2022, 407 enfants ont pu bénéficier de ce dispositif.

En 2023, l'association accompagnera plus de 450 enfants en difficulté.

Cette plateforme d'expérimentation est basée sur des recherches scientifiques avec des résultats convaincants. Des applications ludiques, développées avec les chercheurs ont pour objectifs de :

- identifier rapidement les premiers signes de l'illettrisme par des tests d'évaluation (enfants en grande section de maternelle) ;
- programmer des interventions pour les très jeunes enfants issus de milieux socio-économiques défavorisés ;
- capitaliser sur les enseignements de la recherche scientifique pour la mettre à disposition des enseignants ;

- accompagner les enseignants grâce à des méthodes et outils performants pour l'apprentissage de la lecture par des outils numériques et ludiques.

Au sein de la région des Hauts-de-France, l'association met en œuvre le projet dans les centres sociaux, des centres d'animation ou de loisirs ainsi que des écoles ouvertes, au sein des quartiers prioritaires de plusieurs communes du Département du Nord.

Il est proposé de renouveler pour 2023, l'aide financière du Département par convention annuelle à l'association Agir pour l'école à hauteur de 9 000 euros, pour la réalisation de leurs actions sur les principaux quartiers prioritaires politique de la ville du Département du Nord.

7. Attribution de subventions d'investissement aux communes, aux établissements publics, aux associations ou personnes morales de droit privé pour la création, l'aménagement et l'équipement de structures sanitaires et modes de garde de la petite enfance (annexe 8)

Sept projets ont été instruits selon les critères de la délibération du 9 octobre 2017 (DEFJ/2017/166) relative à la politique d'aide à l'investissement et présentés dans ce cadre, soit :

- 2 projets de création de Maisons d'Assistants Maternels (MAM) :
« P'tites graines d'aventuriers » à VIEUX CONDE
« Pomme d'Api » à DENAIN
- 1 projet de transfert et augmentation de la capacité d'accueil de 2 places pour la crèche « les P'tits quinquins » gérée par la ville de NIEPPE ;
- 1 projet d'extension de 4 places pour la crèche « Calins BB Comtesse » à RONCHIN ;
- 1 projet de sécurisation des locaux PMI au Centre Social Belencontre à TOURCOING ;

Il est proposé d'accorder des subventions d'investissement dans le cadre d'une convention dont la répartition est présentée dans le tableau financier en annexe 7 pour un montant total de 44 345 €.

8. Politique d'aide à l'investissement des établissements sociaux et médico-sociaux accueillant, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance : présentation des nouveaux projets 2023 (annexe 9)

En application de la délibération du 24 avril 2020 relative à la Politique d'aide à l'investissement des établissements sociaux et médico-sociaux accueillant, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, des mineurs, des jeunes majeurs de moins de 21 ans, des femmes enceintes, des futurs parents, des mères isolées ou parents avec enfants de moins de 3 ans, des clubs de prévention spécialisée et des services d'aide à domicile, le Département soutient les projets d'investissement répondant aux objectifs suivants :

- Accompagner les projets liés à la transformation de l'offre de service ;
- Permettre la diversification et la spécialisation des prises en charge ;
- Améliorer le lien parents-enfants ;
- Poursuivre la mise aux normes (hygiène et sécurité, accessibilité) ;
- Soutenir des projets architecturalement durables et économes.

Le présent rapport propose deux projets éligibles au dispositif d'aide à l'investissement, dont le détail est présenté dans l'annexe 8 jointe, au bénéfice des partenaires suivants :

- **La Sauvegarde du Nord** pour un projet de restructuration du foyer de Flandres situé à HAZEBROUCK qui prend en considération l'implantation de 4 services. Il est proposé l'attribution d'une subvention de 700 000€ ;
- **ALEFPA** pour la réhabilitation et la mise en conformité du site de la MECS Albert Chatelet situé à MERIGNIES. Il est proposé une subvention de 720 000€.

Il est donc proposé d'attribuer des subventions d'investissement à la Sauvegarde du Nord et à l'ALEFPA pour un montant total de 1 420 000 € dans le cadre d'une convention jointe en annexe 8 du rapport.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer 13 aides financières de fonctionnement aux partenaires pour un montant total de 2 577 777 € en 2023, telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions annuelles et triennales de fonctionnement et avenant entre le Département du Nord et les différents partenaires, dans les termes des projets joints en annexes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du rapport ;
- d'attribuer 7 subventions d'investissement aux partenaires pour un montant total de 1 464 345 €, telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 1 bis ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'investissement entre le Département du Nord et les différents partenaires, dans les termes des projets joints en annexes 8 et 9 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11003OP006	11003E15	396 500 €	115 518 €	55 000 €
11005OP007	11005E15	441 020 €	40 000 €	60 000 €
11004OP008	11004E15	5 491 203 €	5 339 971 €	27 514 €
11003OP002	11003E23	2 600 000 €	1 506 156 €	1 450 €
11001OP004	11001E15	207 308 €	0 €	207 308 €
11004OP006	11004E14	3 450 000 €	0 €	1 150 000 €
11003OP006	11003E24	900 000 €	2 196 €	44 345 €
11001OP006	11001E13	6 500 000 €	3 381 488 €	1 420 000 €
11004OP007	11004E15	3 126 000 €	1 752 695 €	81 811 €
11004OP011	11004E15	1 385 000 €	212 157 €	985 694 €

Marie TONNERRE-DESMET
Vice-Présidente